

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT

LES ANCIZES-COMPS

PORTER A CONNAISSANCE

Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU PUY-DE-DOME
SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES
URBANISME REGLEMENTAIRE

mars 2010

Sommaire:

Table des matières

| | |
|--|----|
| LE PORTER A CONNAISSANCE (PAC) ARTICLE L.121-2..... | 3 |
| 1 - CADRE JURIDIQUE POUR L'ELABORATION DES PLU..... | 4 |
| 2 - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE..... | 13 |
| 3 - LES RISQUES..... | 14 |
| 3.1 - LE RISQUE INONDATION | 15 |
| 3.2 - LE RISQUE SISMIQUE..... | 16 |
| 3.3 - RISQUE FEUX DE FORET..... | 17 |
| 3.4 - RISQUE RUPTURE DE BARRAGE..... | 17 |
| 3.5 - LE RISQUE INDUSTRIEL..... | 17 |
| 3.6 - LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES..... | 17 |
| 4 - LE MILIEU NATUREL ET PAYSAGER..... | 19 |
| 4.1 - L'EAU..... | 19 |
| 4.2 - L'ASSAINISSEMENT..... | 21 |
| 4.3 - LA GESTION DES DECHETS..... | 22 |
| 4.4 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE..... | 23 |
| 4.5 - LE PATRIMOINE NATUREL | 24 |
| 4.6 - LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE..... | 25 |
| 4.7 - LES SITES ARCHEOLOGIQUES..... | 25 |
| 4.8 - LES CARRIERES..... | 26 |
| 5 - LES ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS..... | 27 |
| 5.1 - L'AGRICULTURE..... | 27 |
| 5.2 - LA FORET..... | 27 |
| 6 - HABITAT..... | 29 |
| 7 - INFORMATIONS DIVERSES..... | 31 |
| 8 - ANNEXES..... | 32 |

LE PORTER A CONNAISSANCE (PAC) ARTICLE L.121-2

Le PAC est une étape importante de la procédure d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme : le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales, les informations et dispositions particulières applicables au territoire concerné nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, notamment : projet d'intérêt général, directive territoriale d'aménagement, dispositions relatives aux zones de montagne, schémas de service collectifs, servitudes d'utilité publique, protections existantes en matière d'environnement et de patrimoine c'est-à-dire les éléments à portée juridique certaine.

Le PAC comprend également les informations relatives aux projets de l'État, notamment les projets d'infrastructures nationales relevant des politiques routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires de l'État, qui nécessitent des mesures de réservation des terrains ou rendent nécessaire un contrôle de l'urbanisation. Enfin, il regroupe les études existantes notamment en matière de prévention des risques ou de protection de l'environnement ainsi que les données disponibles en matière d'habitat, de déplacements, de démographie et d'emplois.

Le PAC doit être tenu à la disposition du public, voire annexé pour tout ou partie au dossier d'enquête publique.

Le porter à connaissance peut se poursuivre en continu pendant toute la durée de l'élaboration pour intégrer toute information ou donnée nouvelle.

1 - CADRE JURIDIQUE POUR L'ELABORATION DES PLU

Le plan local d'urbanisme devra être établi en intégrant les obligations découlant de différents textes législatifs et réglementaires, qui ont notamment été codifiés dans le code de l'urbanisme. Il s'agit des dispositions suivantes :

Dispositions législatives :

Articles L 111-1, L111-1-1, L 111-1-4, L 111-3, L 111-3-1, L 111-7 à L 111-11
Articles L 121-1, L 121-2, L 121-4 à L 121-9
Articles L 123-1 à L 123-20

Dispositions réglementaires :

Article R 121-1, R 121-2
Articles R 123-1 à R 123-25

Servitudes d'utilité publique :

Article L 126-1 ;
Articles R 126-1 à R 126-3

On peut en particulier rappeler les dispositions suivantes qui définissent le cadre dans lequel doivent s'élaborer les documents d'urbanisme ainsi que leur contenu :

Article L 110 du Code de l'Urbanisme

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement."

Cet article énonce les principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme qui se résument ainsi :

- aménagement du cadre de vie ;
- gestion des sols de façon économe ;
- lutte contre la consommation d'énergie et l'émission des gaz à effet de serre ;
- protection des milieux naturels et des paysages ;
- préservation de la biodiversité ;
- équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.

Depuis la loi de décentralisation, bien que la commune soit responsable de l'urbanisme sur son territoire, cet article de principe affirme aussi la responsabilité de chacune des collectivités publiques vis-à-vis de l'usage qui sera fait du territoire national.

Les différentes collectivités devront coordonner leurs actions sans toutefois exercer de tutelle l'une sur l'autre.

Article L 121-1 du Code de l'Urbanisme

«Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, péri urbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L 111-1-1».

Cet article du code de l'urbanisme énonce les principes fondamentaux que doivent respecter les documents d'urbanisme dans la perspective du développement et de l'aménagement durables des territoires.

Il s'agit notamment de :

- l'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces ;
- la prise en compte de l'environnement et de la protection des risques naturels et technologiques ;
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat.

Article L 123-1 du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune en cas d'élaboration par la commune ou, en cas d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale compétent, l'intégralité du territoire de tout ou partie des communes membres de cet établissement ou l'intégralité du territoire de ce dernier, à l'exception des parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durable avec celui de l'établissement public de coopération intercommunale.

En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné. En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation des dites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

- 1) Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;*
- 2) Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;*
- 3) Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;*
- 4) Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;*
- 5) Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;*
- 6) Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;*

- 7) Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;
- 8) Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;
- 9) Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- 10) Délimiter les zones visées à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;
- 11) Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
- 12) Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :
 - dans les zones urbaines et à urbaniser ;
 - dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;
- 13) Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Cet article précise les divers documents avec lesquels le plan local d'urbanisme doit être compatible.

Pour votre commune, il s'agit du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Combrailles dont le projet a été arrêté le 2 octobre 2009.

Il est dans l'intérêt de tous que le projet de PLU intègre dès en amont les prescriptions du document d'orientations générales du SCoT.

L'objectif général du SCoT est de favoriser, d'une part, un développement urbain plus compact autour des centralités existantes, quelques soient leurs tailles ,et , d'autre part, de lutter contre le mitage du paysage et de l'espace agricole.

Grenelle de l'environnement

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 "de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement" dite loi Grenelle1 fixe de grandes orientations en matière de transport, d'énergie et d'habitat dans le souci de préserver l'environnement et le climat. Elle cible en priorité la lutte contre le changement climatique et la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.

Pour atteindre ces objectifs, elle décline des mesures dans 6 principaux secteurs : le bâtiment et l'urbanisme, les transports, l'énergie et le climat, la biodiversité, les risques, la santé et les déchets, la gouvernance.

Parmi les domaines d'action, on peut rappeler :

1.bâtiments : faire du bâtiment le chantier n°1 dans le cadre de la lutte contre le changement climatique

2.urbanisme :

- harmoniser les documents d'orientation et de planification
- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles et l'étalement urbain
- mener une étude de réforme de la fiscalité de l'urbanisme et les incitations possibles pour limiter l'extension du foncier artificialisé
- créer un lien entre densité de population et niveau de desserte par les transports en commun
- accélérer le calendrier de développement des écoquartiers et celui de la modification du droit de l'urbanisme
- préparer un plan pour restaurer la nature en ville dans l'optique d'une préservation de la biodiversité et de l'adaptation urbaine au changement climatique
- faire en sorte que les règles d'urbanisme ne gênent pas la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments

3.transports : réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20% d'ici 2020 et réduire la dépendance de ce secteur aux hydrocarbures

4.climat-énergie :

- inciter les collectivités territoriales à établir des plans d'action, dits "plans climat-énergie territoriaux" avant 2012.

5.maintenir et développer la biodiversité

- l'élaboration, d'ici 2012, d'une trame verte et d'une trame bleue reliant les grands ensembles du territoire, pilotée en région avec les collectivités locales et les acteurs dans un cadre cohérent défini par l'État.
- mettre en place dans les 5 ans des plans de conservation ou de restauration pour protéger les 131 espèces végétales et animales en danger critique d'extension
- rendre obligatoire la compensation des atteintes à la biodiversité lorsqu'il n'existe aucune autre solution

6.eau : atteindre ou conserver, d'ici à 2015, le bon état écologique ou le bon potentiel pour l'ensemble des masses d'eau

7.agriculture : initier et accélérer la transformation de l'agriculture par le développement de l'agriculture biologique, l'établissement de démarche de certification environnementale des exploitations agricoles, la généralisation de pratiques agricoles plus durables. Elles concernent également des mesures concernant la forêt (gestion durable des forêts, utilisation de bois dans la construction...)

8.risques, santé et environnement : prendre en compte la politique environnementale comme une composante de la politique de santé

9.déchets : renforcer la politique de réduction des déchets.

Le Grenelle 1 renforce les documents d'urbanisme en tant qu'outil au service du développement et de l'aménagement durable des territoires. A ce titre, la loi entend favoriser une meilleure intégration des politiques publiques de l'urbanisme, du développement des transports et de l'habitat qui font actuellement l'objet de modalités de gouvernance et de gestion séparées.

Désormais, l'accent est mis sur la réduction de la consommation d'espaces, sur la densité et sur le respect des performances énergétiques et environnementales conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

Le projet de loi "engagement national pour l'environnement" dite Grenelle 2, qui permettra d'appliquer concrètement les objectifs du Grenelle 1, a été adopté par le Sénat le 08 octobre 2009. Il exigera de tous les documents d'urbanisme qu'ils tendent à une diminution des obligations de déplacement ainsi qu'à une meilleure diversité fonctionnelle de l'habitat à travers une meilleure répartition géographique entre emploi, habitat, commerces et services (article L.121-1 du code de l'urbanisme).

Ces objectifs devraient se traduire notamment par :

- dans le rapport de présentation : une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers justifiée au regard des objectifs du PADD, ainsi qu'au regard des objectifs de consommation d'espace fixés par le SCOT,
- dans le PADD : la définition d'orientations générales concernant les politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que des objectifs de modération de la consommation d'espace,
- dans le règlement : l'imposition, éventuellement, d'une densité minimale de construction dans des secteurs situés à proximité des transports en commun (L123-1.5),

La loi Montagne:

Article L.145-1 du code de l'urbanisme

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les zones de montagne définies aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985.

Toutefois, autour des lacs de montagne d'une superficie supérieure à 1 000 hectares, un décret en conseil d'Etat délimite, après avis ou sur proposition des communes riveraines, en tenant notamment compte du relief, un secteur dans lequel les dispositions particulières au littoral figurant au chapitre VI du présent titre s'appliquent seules. Ce secteur ne peut pas réduire la bande littorale de 100 mètres définie au III de l'article L.146-4. Dans les autres secteurs des communes riveraines du lac et situées dans les zones de montagne mentionnées au premier alinéa, les dispositions particulières à la montagne figurant au présent chapitre s'appliquent seules. »

Article L145-2 du code de l'urbanisme

«Les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard sont fixées par le présent chapitre.

Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application des dispositions du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, pour l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'établissement de clôtures et les installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article L145-3 du code de l'urbanisme

« I. - Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés.

Peuvent être également autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L.362-1 du code de l'environnement.

II. - Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

III. - Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

Lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, les notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent être interprétées en prenant en compte les critères mentionnés à l'alinéa précédent.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ; l'étude est soumise, avant l'arrêt du projet de schéma ou de plan, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique ; le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude ;

b) En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux I et II ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante ;

c) Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4^o de l'article L. 111-1-2, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II.

La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux I et II du présent article.

IV. - Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels. »

Article L.145-4 du Code de l'Urbanisme

« Le périmètre du schéma de cohérence territoriale ou du schéma de secteur tient compte de la communauté d'intérêts économiques et sociaux à l'échelle d'une vallée, d'un pays, d'un massif local ou d'une entité géographique constituant une unité d'aménagement cohérent.

Le périmètre est publié par arrêté du représentant de l'Etat dans les conditions définies au IV de l'article L. 122-3. »

Article L145-5 du Code de l'Urbanisme

« Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités :

1° Soit par un plan local d'urbanisme ou un schéma de cohérence territoriale, avec l'accord du préfet et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au a du III de l'article L. 145-3 ;

2° Soit par une carte communale, avec l'accord du préfet, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et au vu d'une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages. Dans ce cas, chaque permis de construire est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Dans les secteurs protégés en application des premier et deuxième alinéas, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-1-2.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne. Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :

1° Par arrêté du préfet coordonnateur de massif, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;

2° Par un plan local d'urbanisme, un schéma de cohérence territoriale ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

2 - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

| CODE | INTITULE | ACTE QUI L'A INSTITUE | SERVICE RESPONSABLE |
|------|--|---|---|
| AC1 | <u>Monuments historiques</u> servitudes de protection des monuments historiques | Eglise de Comps (parcelle B.34 en totalité) classée le 06/11/1961 Chartreuse du Port-Sainte-Marie (parcelles AT 353, 354, 355, 356, 360, 361, 362 et 688 pour la commune des Ancizes-Comps, ainsi que les parcelles AB 7, 8, 9, 11, 12, 14, 16 à 36, 120 à 123 de la commune de Chapdes-Beaufort) inscrite le 12/02/1996 | Direction Régionale des Affaires Culturelles Hôtel de Chazerat 4, rue Pascal 63000 CLERMONT FERRAND |
| I4 | <u>Electricité</u> Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques | Diverses lignes 20 kv Arrêté préfectoral particulier à chaque ouvrage Lignes 63 kv <ul style="list-style-type: none"> • les Ancizes-Enval (DUP du 02/09/1949) • Les Ancizes-Les Fades (DUP du 29/07/1966) • Les Ancizes- Le Boucheix • Les Ancizes-Pont de Menat (DUP du 02/09/1949) • Les Ancizes-Queuille/Montfermy (DUP du 22/08/1984) Lignes 225 kv <ul style="list-style-type: none"> • Comps-Volvic (DUP du 23/04/2002) • Comps Poste 225 kv Comps Poste 63 kv Ancizes Poste 63 kv Le Boucheix | ERDF 1, rue de Châteaudun B.P. 66 63966 CLERMONT-FD cedex 9 RTE-GET Auvergne 14, boulevard Gustave Flaubert BP 363 63010 CLERMONT FERRAND CEDEX |
| T1 | <u>Voies ferrées</u> Servitudes relatives aux chemins de fer | Ligne 709000 Lapeyrouze-Volvic | SNCF DTISE 5-6, place Béraudier Immeuble le Rhodanien 69003 LYON |
| I3 | <u>Canalisations de transport de gaz</u> | Zone non aedificandi de 4 mètres de large (2 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation) <ul style="list-style-type: none"> • Antenne Les Ancizes-Comps Ø 100 m ^(M) DUP par arrêté ministériel du 05/06/1961 • Branchement Les Ancizes-Comps Ø 80 m DUP | Responsable : Direction Régionale de l'Environnement, de la L'Aménagement et du Logement 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Fd cedex 1 Gestionnaire : GRTgaz -Région Rhône-Méditerranée Agence Auvergne 19, allée Mesdames 03200 Vichy |

3 - LES RISQUES

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) disponible en mairie et à l'adresse Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr/securite/personnes/ddrm.phpt> identifie votre commune comme étant soumise aux risques naturels "feux de forêt, inondations, séisme", et aux risques technologiques "rupture de barrage, industries et transports de matières dangereuses".

Par ailleurs, votre commune a fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle (CATNAT) dont la liste réactualisée est disponible sur le site Internet suivant :

http://www.prim.net/cgi_bin/citoyen/macommune/23_face_au_risque.html.

| Type de catastrophe | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|--|------------|------------|------------|--------------|
| tempête | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 18/11/1982 | 19/11/1982 |
| inondations, coulées de boue et mouvement de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 31/12/1999 |

Les arrêtés relatifs aux événements de fin décembre 1999 concernent la tempête.

Votre commune ne figure pas à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 06/07/05 listant les communes où l'information préventive est obligatoire, conformément à l'article 2 du décret 2004-554 du 09 juin 2004. Néanmoins, la mise en place des mesures relatives à l'information préventive est recommandée.

L'information préventive doit notamment comporter :

- la réalisation du **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** en complétant les informations transmises par le préfet :
 - le rappel des mesures convenables qu'il aura définies au titre de ses pouvoirs de police,
 - les actions de prévention, de protection ou de sauvegarde intéressant la commune,
 - les événements et accidents significatifs à l'échelle de la commune,
 - éventuellement les dispositions spécifiques dans le cadre du plan local d'urbanisme.
- l'arrêt des **modalités d'affichage des risques et consignes**, conformément à l'article R.125-14 du code de l'Environnement, et à l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public, une affiche particulière reprenant les consignes spécifiques définies par la personne responsable, propriétaire ou exploitant des locaux et terrains concernés, peut être juxtaposée à l'affiche communale.
- en présence de **cavités souterraines ou de marnières** dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens (article L.563-6 du code de l'Environnement), le maire doit en dresser la carte communale, l'inclure dans le DICRIM et l'adresser à la Préfecture.
- en zone inondable, en application du décret 2005-223, le maire doit implanter des repères de crues et mentionner dans le DICRIM leur liste et leur implantation.

Information des acquereurs et locataires

Depuis le 01 juin 2006,, en application de l'article L.125-5 du code de l'environnement et du décret 2005-134, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non bâti doit annexer au contrat de vente ou de location :

- d'une part, un "état des risques" établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant au document communal d'informations consultable en préfecture, sous-préfecture ou mairie du lieu où se trouve le bien. Le dossier d'information a été adressé à la commune au cours du mois de février 2006.

- d'autre part, si le bien a subi des sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé, la liste de ces sinistres avec leurs conséquences.

Le site internet <http://risques.auvergne.pref.gouv.fr> permet d'avoir accès à toutes les informations réglementaires nécessaires à l'application de cette nouvelle obligation.

Il est à noter que ces documents sont établis directement par le vendeur ou le bailleur et sous sa responsabilité. En cas d'information erronée, l'acquéreur ou l'acheteur peut demander au juge la diminution de la vente ou de la location voire la résiliation du contrat.

3.1 - LE RISQUE INONDATION

Prévision des Crues :

La commune est bordée à l'ouest par la Sioule qui fait l'objet d'une surveillance dans le cadre du dispositif "vigilance crue" mis en place par l'État. Aucun appareillage de mesure destiné à la prévention des crues n'est implanté sur votre commune. Toutefois, les services de l'État sont informés lorsque le barrage des Fades-Besserve procède à des lâchers d'eau dont le débit atteint 90 m3/s.

L'est du territoire communal est bordé par la Viouze.

Les sites internet suivants diffusent des informations relatives aux crues sur le bassin de l'Allier :
<http://www.vigiecrues.ecologie.gouv.fr> et

<http://www2.puy-de-dome.equipement.gouv.fr/scripts/cruces/menu.asp>

Le serveur vocal des crues sur le bassin de la Loire et de ses affluents est accessible au numéro de téléphone suivant : 0825 15 02 85

Connaissance et aspect réglementaires

Les objectifs de l'État en matière de prévention des inondations visent à contrôler les implantations humaines dans les zones inondables en interdisant toute nouvelle construction si la sécurité publique n'est pas assurée, en les limitant dans les autres zones, et, en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion tout en sauvegardant l'équilibre du milieu et la qualité paysagère.

La satisfaction de ces objectifs nécessite :

- l'identification des axes d'écoulement ;
- l'organisation des écoulements ;
- la limitation des risques pour les personnes et les biens ;
- la revalorisation si possible des zones inondables.

En complément du risque déjà identifié, les procédures de PLU doivent être l'occasion de :

- réaliser un inventaire des axes drainants : cours d'eau, talweg, leur évolution dans le temps (la rivière, le bief ont-ils été déplacés? coulent-ils dans le fond de la vallée?) ainsi que celle des champs d'expansion des crues.

- vérifier si certains secteurs de la commune n'ont jamais été soumis à des risques inondation. Quels sont les points noirs?

Si de tels secteurs sont identifiés, un état des lieux doit être entrepris afin de savoir s'ils sont urbanisés et si les axes d'écoulement naturel sont barrés. Dans ce cas, des mesures réglementaires seront proposées dans le règlement du PLU et des mesures curatives tendant à rétablir les axes d'écoulement potentiels seront conseillées à la commune.

Cette démarche doit s'intégrer dans une prise en compte globale de l'aménagement communal traduite au PLU qui assure :

- la limitation des risques pour les personnes et les biens
- l'organisation des écoulements en crues et notamment dans les projets nouveaux
- le maintien des capacités de stockage et donc d'écrêtement des crues des zones inondables
- le maintien des fonctionnalités de la rivière et du milieu humide d'accompagnement notamment en terme de dynamique fluviale et de filtration des apports du bassin versant
- une valorisation des zones d'écrêtement des crues compatible avec le risque inondation

Cette dernière peut par exemple s'articuler autour des concepts suivants :

- traitement en couloir vert
- création d'espace de loisirs avec une conception compatible avec le risque.

Le bureau "Prévention des Risques Naturels" de la DDT doit être destinataire de l'ensemble des informations que la commune pourra collecter.

3.2 - LE RISQUE SISMIQUE

La commune est classée dans la zone 1A du décret de sismicité du 14 mai 1991 définissant 5 zones sur le territoire national.

Dans ce cadre, toutes les constructions neuves, avec effet rétroactif pour les installations classées, l'industrie nucléaire, et les barrages doivent respecter la réglementation parasismique accessible à l'adresse suivante : http://www.prim.net/cgi_bin/professionnel/etude_procerisq.html

Il est à noter qu'une nouvelle carte de l'aléa sismique, présentée à la presse le 21 novembre 2005 par la ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, Nelly OLLIN. Elle est disponible à l'adresse suivante : http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/carte_alea_sismique.pdf.

Sur cette nouvelle carte, **la commune est classée en zone d'aléa faible.**

La révision du zonage sismique devrait aboutir prochainement sur la base de cette nouvelle carte d'aléa et s'inscrit dans un plan séisme conduit à l'échelle nationale. Toutes les informations relatives à ce plan sont disponibles sur le site suivant : <http://www.planseisme.fr>

Dans ce cadre, de nouvelles normes de construction seront imposées sur la commune (mise en place des Eurocodes).

Le site internet <http://www.sisfrance.net> qui recense l'ensemble des séismes répertoriés sur le territoire national et ressentis par commune. Il permet d'accéder à des informations complémentaires détaillées sur ces séismes. Des extraits de journaux ou de revues ont notamment été numérisés sur les importants séismes de 1477 et 1957.

Sur le territoire de la commune, plusieurs séismes ont été ressentis :

| Date | Heure | Choc | Localisation épicentrale | Région ou pays de l'épicentre | Intensité épicentrale | Intensité dans la commune |
|-------------------|---------------|------|---|-------------------------------|-----------------------|---------------------------|
| 18 août 2003 | 19h53min40sec | | Combraille (Pontaumur) | Auvergne | 4 | 4 |
| 7 novembre 1982 | 2h1min35sec | | Combraille (Saint-Eloy-les-Mines) | Auvergne | 5 | 4,5 |
| 26 septembre 1925 | 5h5min | Z | Marche-Boischaut (Chateaumeillant-la-Chartre) | Berry | 6,5 | 4 |
| 14 mai 1888 | 17h | R | Combraille (Menat) | Auvergne | | |
| 4 mai 1888 | 20h | | Combraille (Menat) | Auvergne | 6 | 5 |

3.3 - RISQUE FEUX DE FORET

Aucun document n'identifie les zones aléas feux de forêt dans le département du Puy-de-Dôme. Pour plus de renseignements, il convient d'interroger le Service Eau Environnement Forêt de la DDT.

3.4 - LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

La commune à proximité de la Sioule est concernée par le risque rupture de barrage du fait de la présence du barrage des Fades-Besserve en aval.

Ce type de risque ne génère pas de contraintes particulières par rapport à l'urbanisme.

Pour plus de renseignements, se rapprocher de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Préfecture.

3.5 - LE RISQUE INDUSTRIEL

Le DDRM identifie la commune comme étant soumise au risque industriel.

Le risque industriel est lié à un événement accidentel susceptible de se produire sur un site industriel, entraînant les conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations, les biens ou l'environnement avoisinants.

Le risque industriel peut ainsi se développer dans chaque établissement dangereux ou, par effet domino, dans un ensemble d'établissements installés sur un même site. Afin d'en limiter l'occurrence et les conséquences, l'Etat a répertorié les établissements les plus dangereux et les soumet à une réglementation nationale voire européenne stricte ainsi qu'à des contrôles réguliers.

Installations classées : l'entreprise Meunier (entrepôts couverts) et de la société Aubert&Duval. Il conviendra de se référer à l'arrêté préfectoral d'autorisation qui permettra d'apporter les éléments nécessaires à la gestion de l'urbanisation aux abords de ces établissements.

3.6 - LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le DDRM recense la commune comme étant soumise à cet aléa. Pour plus de renseignements, il est nécessaire de se rapprocher des différentes sources possibles : DREAL Service Transports Déplacements et Sécurité, GRTgaz et SNCF.

La présence de la canalisation de gaz DN80-PMS67,7 bars donne actuellement lieu à une étude de sécurité.

En attendant l'aboutissement de cette étude, je vous invite à prendre les précautions suivantes, dès à présent :

- tous travaux (notamment terrassement, fouille, forage, enfoncement, décapage...) prévus ou engagés à proximité de la canalisation, doivent faire l'objet d'une demande de renseignements et d'une déclaration d'intention de commencement de travaux définis par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et par son arrêté d'application du 16 novembre 1994. Conformément à l'article 3 du décret et à l'article 5 de l'arrêté, le maire tient à la disposition du public, en particulier, des entreprises prévoyant des travaux, le plan de zonage de la canalisation que lui a fourni le transporteur concerné.

- informer le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme accordé dans une zone située à moins de 50 mètres de la canalisation - distance des effets significatifs pour la vie humaine estimée à titre conservatoire dans l'attente de la fourniture de l'étude de sécurité de la canalisation - afin que celui-ci puisse gérer un éventuel changement de la catégorie réglementaire d'emplacement de la canalisation engendré par la construction autorisée, et, mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

- consulter la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) / Service Transports Déplacements et Sécurité, le plus en amont possible, sur tout projet de construction ou d'extension d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur dans la zone située à moins de 50 mètres de la canalisation.

4 - LE MILIEU NATUREL ET PAYSAGER

4.1 - L'EAU

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et les textes d'application transcrits dans le code de l'environnement inscrivent la politique de l'eau dans une nouvelle perspective.

La directive cadre sur l'eau (DCE), entrée en vigueur en 2000 et transposée en droit français en 2004, établit un cadre pour une politique communautaire pour la protection des eaux devant être conduite à l'échelle du bassin hydrographique.

La loi sur l'eau fixe pour objectif d'organiser une gestion équilibrée qui repose sur la concertation, en vue d'une planification des usages de l'eau. Cette loi introduit 2 outils :

- les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui fixent les orientations essentielles d'une gestion équilibrée de l'eau et définissent de manière générale les objectifs de quantité et de qualité des eaux, et comment les atteindre.
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des systèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides.

Article L.210-1 – 1^{er} alinéa du code de l'environnement :

«L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général».

Les principes fondamentaux en sont :

- la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau qui implique une protection accrue de la ressource ;
- le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique ;
- l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau avec l'ensemble des éléments de la ressource, mais aussi l'accumulation des effets des activités humaines ;
- l'implication plus grande de l'État et des collectivités territoriales dans la gestion de l'eau.

La loi sur l'eau et le milieu aquatique du 30 décembre 2006 a complété les dispositions ci-dessus en rappelant l'importance de la gestion de la ressource en eau : *« l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables pour tous. »* (article L.210-1, 2^e alinéa du code de l'environnement).

La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et doit assurer notamment la prévention des inondations, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Cette loi précise également que le SAGE, lorsqu'il est approuvé, devient un document opposable aux tiers.

La commune des Ancizes-Comp est située dans le périmètre du SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 et publié au Journal Officiel le 17 décembre 2009. En application de l'article L 122-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU devra être compatible avec ses préconisations. Le contenu du SDAGE et ses préconisations sont disponibles sur le site internet de l'agence de l'eau Loire Bretagne (www.eau-loire-bretagne).

La commune est concernée par l'élaboration du SAGE Sioule en cours d'élaboration dont l'état des lieux a été approuvé par le comité local de l'eau le 17 février 2009.

La commune se situe en tête de bassin. Ce secteur se caractérise notamment par l'existence de zones humides plus ou moins importantes et d'un réseau hydrographique très dense.

L'état des lieux des deux masses d'eau qui traversent la commune a été établi au titre de la mise en œuvre de la DCE :

- la Sioule, depuis Olby jusqu'à la retenue de Fades-Besserve a été classée en objectif de bon état 2015.
- La Vioule et ses affluents, depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Sioule ont été classés en objectif de bon état 2021, en raison des problèmes de morphologie sur ce cours d'eau.

Le PLU devra être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Les préconisations suivantes seront également à prendre en compte :

- veiller à la préservation de la ressource en eau,
- limiter les constructions et interventions en zone inondable et dans le lit majeur des cours d'eau,
- veiller à la préservation des zones humides.

Tout projet ayant un impact quantitatif et/ou qualitatif sur la ressource en eau ou sur les milieux aquatiques est susceptible d'être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Pour plus d'informations, il convient de prendre contact avec le service de police de l'eau (DDT).

En application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, tous les points superficiels ou souterrains d'eau destinée à la consommation humaine doivent faire l'objet d'une autorisation de prélèvement et d'institution de périmètres de protection dans lesquels les activités sont interdites ou réglementées.

Le SDAGE Loire-Bretagne comporte une disposition (7B-3) précisant le rendement primaire des réseaux d'eau potable avec un minimum de 85% en 2012.

La commune adhère au SIAEP Sioule et Morge.

La commune devra faire un bilan de l'état actuel des réseaux d'eau potable et prévoir, si nécessaire, un programme de travaux permettant une amélioration du rendement du réseau d'eau potable.

D'une manière générale, le PLU intègrera l'ensemble des contraintes relatives à l'alimentation en eau potable, tant au niveau quantitatif que qualitatif, pour fixer les grandes orientations d'aménagement ou d'urbanisation du territoire.

En application du premier alinéa de l'article L1322-4 du code de santé publique (CSP), il convient d'adresser au préfet une demande d'autorisation préalable pour pratiquer un sondage ou un travail souterrain dans le périmètre de protection, conformément à la procédure mentionnée aux articles R1322-23 et suivants du CSP.

Il importe que toutes les servitudes de DUP des captages d'alimentation en eau potable soient bien reportées dans les annexes sanitaires du PLU, et que le PLU intègre également la protection des autres ressources actuellement dépourvues de DUP.

La situation des captages actuellement abandonnés sera précisée dans le PLU. Il apparaît intéressant de préserver ces ressources, autant que possible, au cas où elles devraient être exploitées à nouveau pour l'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, s'il existe sur le territoire de la commune des captages à usage uni familial (l'utilisation d'une ressource privée pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à usage uni familial, est soumise à déclaration auprès des services de la DDASS) et/ou pour le bétail, leur

situation sera utilement précisée dans le PLU. Leur protection pourra être définie par les dispositions du règlement national départemental (rayon de 35 mètres).

4.2 - L'ASSAINISSEMENT

La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Les niveaux de traitement requis et les dates d'échéance de mise en conformité sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur final. Ces obligations ont été retranscrites en droit français par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (loi codifiée dans le code de l'environnement par décret du 22 mars 2007).

Par ailleurs, dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, figurent différentes dispositions relatives à l'assainissement et, notamment :

- l'obligation, pour tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte, de disposer d'un système d'assainissement conforme. Lors de la vente de cet immeuble, un diagnostic technique de cette installation devra être réalisé.
- l'obligation, pour tout rejet d'eaux usées non domestiques dans un réseau public de collecte, de disposer d'une autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire du réseau.
- l'obligation de contrôle, par les communes, du réseau public de collecte (branchements, collecte, épuration des eaux usées et élimination des boues) et des systèmes d'assainissement non collectif.

En application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes délimitent :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux pluviales et de ruissellement.

En matière d'assainissement autonome, la commune doit créer, au-delà des études de faisabilité qui relèvent des zonages d'assainissement, les conditions permettant d'assurer la pérennité des assainissements autonomes qui seront réalisés ; cela passe notamment par la mise en place des services publics de l'assainissement non collectif (SPANC).

De plus, il sera nécessaire pour la commune de :

- effectuer une auto-surveillance de ses installations,
- assurer un suivi des débits,
- assurer l'entretien de l'ensemble du système d'assainissement.

L'ensemble de ces informations relatives à la gestion du système d'assainissement (réseau) doit être transmise au service de police de l'eau (DDT).

D'une manière générale, la définition des orientations d'urbanisation et d'aménagement devra être en adéquation avec les systèmes d'assainissement (réseaux et station d'épuration) existants.

Une synthèse de l'étude de zonage d'assainissement devra être annexée au rapport de présentation du PLU, ainsi que la carte du zonage.

La compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec les possibilités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées devra être vérifiée. En effet, les ouvertures à l'urbanisation ne pourront être admises qu'à hauteur des flux de pollution qu'il est possible d'acheminer et de traiter sur les ouvrages de traitement.

Si les capacités des ouvrages se trouvent dépassées, de nouvelles urbanisations ne pourront être envisagées qu'à la condition d'une planification des investissements à réaliser en matière d'assainissement.

La commune est indépendante et possède 9 stations d'épuration :

| unité de traitement | type | capacité (EH) |
|---------------------|----------------------|---------------|
| le bourg | lit bactérien | 1000 |
| Comps | lagune | 60 |
| La Croix Mallet | lagune | 200 |
| Tournobert | lagune | 1000 |
| Farges | lagune | 100 |
| Soulier | lagune | 100 |
| Camping | lit bactérien | 200 |
| Les Sagnes | filtration sur sable | |
| Coureix | filtration sur sable | 40 |

Un bilan des charges actuellement admises à l'entrée des stations d'épuration et de la capacité restante sur ces ouvrages pour admettre de nouveaux flux polluants sera dressé. L'analyse portera sur les flux de pollution (en DBO5) et sur les flux hydrauliques.

Eaux pluviales

La maîtrise des eaux pluviales, objectif inscrit en tant que de la responsabilité des communes par le CGCT et rappelé par la loi sur l'eau de 1992, constitue une préoccupation à intégrer dans le choix de développement urbain, tant pour la gestion des risques d'inondation par ruissellement, que pour la prévention des pollutions. Les modalités de traitement et d'évacuation des eaux pluviales doivent tenir compte du milieu récepteur et s'appuyer sur des réseaux de collecte suffisamment dimensionnés, intégrer des dispositifs d'écroulement limitant les effets d'imperméabilisation, et prévenir l'entraînement des flux polluants chroniques et accidentels pour la protection des nappes et des eaux superficielles.

Le PLU doit donc aborder, lors de la définition des orientations d'aménagement et d'urbanisation de la commune, les conséquences de l'urbanisation sur la gestion des eaux pluviales. Des préconisations sur leur gestion et leur traitement devront également être intégrées.

A cette fin, la commune doit définir des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Pour les secteurs où il n'existe pas de réseau public de collecte des eaux pluviales (réseau unitaire ou séparatif), les projets d'aménagement pourront être soumis, en fonction de leur superficie, à déclaration ou autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement (rubrique 2.1.5.0 relative aux rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel). La commune doit donc identifier dans le PLU les secteurs pouvant être concernés par ces dispositions.

4.3 – LA GESTION DES DECHETS

La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, et la circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics définissent les dispositions applicables à l'élimination des déchets.

Par ailleurs, cette loi rend obligatoire la mise en œuvre dans chaque département d'un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Ce plan a pour objectif de coordonner les actions des pouvoirs publics et des organismes privés dans le domaine de l'élimination des déchets et de la récupération des matériaux. Les prescriptions du plan s'appliquent aux personnes morales de droit public et leurs concessionnaires (article L.541-5 du code de l'environnement).

Le **plan départemental d'élimination des déchets ménagers** et assimilés (PDEMA) a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 1995 et révisé le 4 juillet 2002. En application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la compétence des déchets ménagers est transférée au Conseil Général depuis le 1er janvier 2005. Le plan en vigueur au 4 juillet 2002 reste applicable jusqu'à sa révision.

Les principales mesures de ce plan portent sur la limitation de la production de déchets ménagers, l'augmentation des collectes sélectives et la création de déchetteries. En ce qui concerne le stockage des déchets ultimes, il est précisé dans le plan que la recherche de nouveaux sites ou l'extension de sites existants est indispensable, pour maintenir une capacité résiduelle d'accueil des déchets ultimes suffisante.

La commune adhère au SICTOM Pontaumur-Pontgibaud.

Il existe sur la commune :

- un centre de stockage de déchets (CSD) géré par les aciéries
- une décharge réhabilitée sur le même site que le CSD
- une déchetterie à côté du CSD.

Le PLU doit aborder les conséquences de l'urbanisation sur la collecte (allongement du service de collecte...) et le traitement des déchets (augmentation des quantités traitées...).

4.4 – L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément à la transposition en droit français de la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, une évaluation environnementale est obligatoire pour les PLU susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement.

L'article R.121-14 du code de l'urbanisme (issu du décret du 27 mai 2005) précise les critères rendant obligatoire cette étude .

Font l'objet d'une évaluation environnementale :

1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'avoir une incidence notable sur un site Natura 2000

2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;

b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;

c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;

d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales (lac également) qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.

Deux sites Natura 2000 sont recensés sur votre commune :

- Gorges de la Sioule au titre de la directive oiseaux (FR831203, zone de protection spéciale, arrêté du 24/04/2006). Ce site reprend la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Le document d'objectifs pour sa gestion a été approuvé le 26/11/2004.
- Gorges de la Sioule au titre de la directive habitat (FR8301034). Le document d'objectifs pour ce site a été approuvé le 07/05/2008.

La structure animatrice pour la gestion de ces deux sites est ONF.

A ce titre, le PLU des Ancizes-Comp devra donc faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La collectivité peut demander au Préfet, un cadrage préalable sur le contenu de cette étude comme le permet l'article L.121-12 du code de l'urbanisme.

4.5 – LE PATRIMOINE NATUREL

La directive européenne du 21 mai 1992, dite directive habitats, pour la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, a pour but "le maintien de la biodiversité en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles". Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen, dénommé réseau Natura 2000 qui est constitué par les zones spéciales de conservation (ZSC) et les zones de protection spéciales issues de la directive oiseaux (ZPS). Les ZSC correspondent à des habitats abritant des espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire.

La directive européenne du 2 avril 1979 pour la conservation des oiseaux sauvages dite "directive oiseaux" a pour objectif la protection des habitats permettant la survie et la reproduction des espèces rares ou menacées ainsi que la protection des aires de reproduction et des haltes migratoires pour l'ensemble des espèces migratrices. Sur la base de l'inventaire des ZICO (zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux) réalisé en 1992 par le ministère de l'environnement, les ZPS (zone de protection spéciales) ont été désignées pour la mise en place du réseau Natura 2000.

Inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les ZNIEFF constituent un inventaire national des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces rares et menacées. Il est réalisé et réactualisé à l'initiative du ministère chargé de l'environnement et validé par le muséum national d'histoire naturelle.

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.

La commune est concernée par 3 ZNIEFF de type 1 : Sioule Viaduc des Fades Pont du Boucher, Sioule en aval de Pontgibaud, Méandre de Queuille.

Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Une ZNIEFF de type 2 est recensée sur votre commune : "Les Gorges de la Sioule".

Paysage, cadre de vie

L'inventaire départemental des paysages réalisé en 1997 est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.auvergne.ecologie.gouv.fr>

Le Pays des Combrailles est doté d'une Charte Architecturale et Paysagère qui précise des conseils et préconisations en matière d'aménagement, de construction, de restauration ou de valorisation.

La Convention européenne du paysage est entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006. La France « reconnaît juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ». « Le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social ; et sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et responsabilités pour chacun ».

Une analyse fine du paysage et de la perception des ensembles bâtis doit être réalisée afin d'identifier la sensibilité des différents espaces. Les choix de la localisation des zones de développement devront prendre en compte leurs impacts paysagers (morphologie, perceptions, éléments végétaux ou bâtis, forme du parcellaire, etc.).

Autres secteurs d'intérêt écologique

Une attention particulière sera portée à l'ensemble des espaces naturels de la commune, et, en particulier :

- aux forêts et leurs lisières
- aux prairies et secteurs bocagers
- aux ruisseaux et zones humides
- aux gîtes à chauves-souris.

Il convient également de limiter la fragmentation de l'espace et de veiller au maintien des continuités naturelles qui permettent les échanges entre les différents milieux et avec les territoires périphériques.

4.6 – LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Le Plan Climat 2004-2012 fixe comme objectif de diminuer de 3% par an les émissions de gaz à effet de serre, ce qui correspond à une division par quatre ou cinq de ces émissions de gaz d'ici 2050 (loi n°2005-781 du 13 juillet 2005).

La réduction des gaz à effet de serre s'inscrit dans une démarche multi-sectorielle, qui touche à la fois le développement des énergies renouvelables, la généralisation des bâtiments consommant peu d'énergie, le développement des moyens de transports et de production d'énergies propres et sobres, etc..

Dans les documents d'urbanisme, l'objectif est de maîtriser les déplacements motorisés ce qui passe par un frein à l'étalement urbain, en adéquation avec le développement des transports collectifs et des modes doux (vélos, piétons). Les documents doivent aussi inciter à la mise en place d'installations d'énergie renouvelable. Afin d'anticiper le réchauffement du climat, il convient également de veiller à conserver des espaces urbains agréables à vivre c'est-à-dire offrant une présence arborée importante (qui apporte ombre, fraîcheur).

4.7 – LES SITES ARCHEOLOGIQUES

Le décret n°86-192 du 5 février 1986 précise que « lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique, cette autorisation ou ce permis est délivré après consultation du Conservateur Régional de l'Archéologie. »

Article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme : "Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques."

Votre commune est concernée par de nombreux sites archéologiques dont vous trouverez, en annexe, la liste et le plan de situation.

Cependant, je vous rappelle que ces informations ne constituent qu'un état actuel du recensement. D'autres sites enfouis et donc invisibles demeurent vraisemblablement inconnus.

Il convient de noter :

- qu'en application du livre V du code du patrimoine, les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique. Ces mesures sont prescrites par le Préfet de Région.
- que toute découverte fortuite doit être signalée sans délai à la DRAC, conformément à l'article L 531-14 du Code du Patrimoine.

4.8 – LES CARRIERES

Le Schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 04 décembre 2007, préconise la limitation des extractions de matériaux alluvionnaires afin de préserver les ressources en eau et le remplacement de ces granulats par l'utilisation des roches massives.

L'objectif est d'aller vers une répartition homogène des carrières dans le département, en tenant compte des besoins, dans un but d'assurer au maximum la consommation de proximité.

5 - LES ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS

5.1 - L'AGRICULTURE

La loi n°99-574 du 9 juillet 1999, dite loi d'orientation agricole, fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture au niveau national. Ces dispositions ont été renforcées par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006.

Le maintien d'une activité agricole constitue l'une des composantes essentielles d'un développement équilibré du territoire. Cette agriculture remplit une mission d'accueil et de gestion environnementale et paysagère, en plus de sa fonction économique.

Dans un souci de gestion économe de l'espace (article L.112-1 du code rural), le PLU doit préserver le potentiel agricole des communes du territoire.

La loi d'orientation agricole de 1999 a également créé un outil foncier, les zones agricoles protégées permettant de soustraire des espaces agricoles de la pression urbaine. La loi propose le classement en zone agricole protégée de zones dont la préservation présente un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique. Ces zones sont délimitées par arrêté préfectoral sur proposition ou après accord du conseil municipal.

L'élaboration du PLU sera l'occasion d'effectuer un travail d'analyse sur l'utilisation actuelle des espaces agricole et de leur devenir, et sur la situation de l'économie agricole.

Dans un souci de gestion économe de l'espace (article L.112-1 du code rural), le PLU doit préserver le potentiel agricole du territoire.

Au regard des différents éléments du diagnostic agricole, le PLU devra s'attacher à préserver les potentialités agricoles du territoire et pourra notamment :

- recenser les différents bâtiments d'exploitations (existant ou en projet) et la nature de l'activité agricole exercée afin de prendre en compte les règles dites de « réciprocité » (article L 111-3 du Code Rural) ;
- déterminer dans le zonage A du PLU des zones où des constructions à usage agricole (bâtiments d'exploitation ou d'habitation) peuvent être autorisées, et des zones où la constructibilité sera limitée ;
- identifier les bâtiments agricoles isolés qui, en raison de leur intérêt patrimonial ou architectural, pourront faire l'objet d'un changement de destination.

Au dernier recensement de l'agriculture (RA 2000, voir fiche en annexe), sur une surface totale de 2120 ha, la SAU communale était de 525 ha et la SAU utilisée par les exploitations dont le siège se situe sur la commune s'élevait à 487 ha.

La commune comptait 20 exploitations dont 6 professionnelles. Depuis le recensement de l'agriculture de 1988, le nombre d'exploitations a diminué de 50% (35% sur le département).

La commune fait partie des aires de production d'appellation d'origine contrôlée (AOC) de la Fourme d'Ambert (décret du 22 février 2002) et du Bleu d'Auvergne (décret du 29 décembre 1986) ainsi que dans l'aire géographique d'affinage de l'AOC fromagère Saint-Nectaire.

Aucun remembrement n'a été effectué sur la commune.

5.2 - LA FORET

La loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général, la mise en valeur et la protection des forêts dans l'ensemble de leurs fonctions économique, environnementale et sociale.

Elle a notamment créé ou renforcé des outils pour l'aménagement du territoire : la protection des haies et des arbres isolés dans les plans locaux d'urbanisme, la réglementation des boisements par les collectivités, la prévention des incendies de forêts...

La commune a un taux de boisement de 32%. Il existe une réglementation des boisements (arrêté préfectoral du 02/10/1986).

L'élaboration du PLU, à travers le diagnostic environnemental, sera l'occasion de procéder à un inventaire détaillé des espaces boisés afin d'identifier et de délimiter les espaces pouvant faire l'objet d'une éventuelle protection.

Les secteurs à fort enjeu paysager, les ripisylves, les boisements alluviaux et les corridors boisés, qui constituent un élément de liaison paysagère entre des ensembles naturels ou urbains, pourront être classés en Espaces Boisés Classés (EBC), sans oublier les bosquets, haies, plantations d'alignement, sujets d'exception, parcs,... constituant des éléments paysagers, environnementaux ou patrimoniaux remarquables .

A l'inverse, le classement en zone naturelle est suffisant pour la protection des forêts de vaste dimension (où le défrichement est soumis à autorisation). La superposition de la trame des EBC ne s'y justifie pas.

6 - HABITAT

Les obligations légales du PLU en matière de logement

Le PLU doit permettre de répondre aux besoins en logements. Il doit déterminer, en application de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme, les conditions permettant d'assurer « *la diversité des fonctions et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural (...) en prévoyant les capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins futurs en matière d'habitat* ».

- Réponse aux besoins en logements :

Le PLU devra identifier et quantifier les besoins en matière de construction de logements en fonction de l'analyse des besoins recensés et des objectifs d'évolution démographique de la commune qui seront retenus.

Les dispositions du PLU devront permettre une diversification de la structure du parc de logements, en privilégiant la mutation du bâti existant, le renouvellement et la densification du tissu urbain dans un souci de gestion économe du foncier.

Les objectifs qui seront retenus dans le PLU devront s'inscrire dans le cadre d'une réflexion approfondie en terme d'équilibre habitat/emploi, de déplacements domicile/travail et de préservation des espaces naturels et agricoles.

Les dispositions du PLU devront permettre la mise en place d'une politique foncière.

➤ Mixité sociale

Le PLU devra permettre la mixité sociale conformément à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme en favorisant, par exemple, la création de quelques logements locatifs sociaux.

- Droit au logement opposable :

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (loi « DALO »), instaure le droit à un logement décent et indépendant garanti par l'Etat, et opposable (art. L 300-1 du Code de la Construction et de l'Habitation). Elle vise à permettre à tous les citoyens de se loger et affirme la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales à faire respecter ce droit.

En l'absence de propositions de logement, les bénéficiaires du droit opposable dans les situations les plus précaires peuvent, depuis le 01 décembre 2008, faire valoir leur droit devant le tribunal administratif.

- Mobilisation pour le logement et lutte contre l'exclusion :

L'article L 123-2 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes, dans les zones U ou AU de leur PLU, de réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements que le PLU définit.

Le PLU peut également prévoir un échancier d'ouverture des terrains à l'urbanisation.

La loi du 25 mars 2009 « mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion » a renforcé la portée des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), en particulier sur le champs opérationnel. En effet, le PLH doit désormais comporter un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique.

- Potentialités foncières :

L'élaboration du PLU doit être l'occasion :

- de procéder à une analyse précise des disponibilités foncières existantes ou à venir sur le territoire.
- d'envisager les actions foncières susceptibles d'être engagées dans le tissu bâti existant pour favoriser le renouvellement urbain et pour diversifier la structure du parc de logement existant (relèvement de certains COS, suppression des tailles minimales de parcelles si elles ne sont pas justifiées, fixation d'emplacements réservés pour le logement,etc.).
- d'engager une réflexion sur la taille et la localisation des zones à ouvrir à l'urbanisation qui devront de préférence être localisées en continuité du tissu bâti existant.

Conformément à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme, la construction éventuelle de logements en extension urbaine devra se faire dans le respect des principes de gestion économe de l'espace et de préservation des espaces agricoles et naturels. Par ailleurs, l'offre nouvelle de logements devra s'articuler avec l'offre de services, d'équipements et de transports (offres existantes ou en projet).

En résumé, le PLU devra :

- quantifier les besoins et les objectifs de construction de logements
- prévoir l'offre foncière destinée au logement, en fonction des besoins de construction préalablement identifiés et de la vacance réelle
- quantifier la part des locations saisonnières en prenant en compte leur vétusté
- favoriser la mixité sociale en mobilisant les outils réglementaires pour produire du logement locatif social en petit nombre afin de répondre aux besoins des franges de population les plus pauvres
- proposer une offre de logements diversifiée
- permettre de maîtriser la consommation foncière, notamment dans un souci de préservation des espaces agricoles et naturels
- intégrer la thématique déplacement, afin de limiter à terme les navettes domicile- travail, par le développement des transports collectifs (bus des montagnes, parking de covoiturage...).

- Stationnement des caravanes

Le règlement du document d'urbanisme ne devra pas interdire le stationnement des caravanes dans tous les types de zonage sous peine d'entacher le PLU d'illégalité.

- Mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage :

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 mars 2002, n'impose aucune obligation d'accueil à la commune, en terme de création de places de stationnement conventionnées en aire d'accueil, puisqu'elle compte moins de 5000 habitants.

Cependant, même si la commune n'a pas d'obligation nominative, il lui est possible de réaliser cette aire de grand passage si des potentialités existent sur le territoire.

7 - INFORMATIONS DIVERSES

ZONAGE SPECIFIQUE FERROVIAIRE

Le zonage spécifique ferroviaire figurant au POS devra être supprimé et l'inscription des biens du domaine du chemin de fer devra s'effectuer dans le zonage correspondant à un usage général, zonage multifonctionnel ou intégration dans les zonages contigus ; ces derniers devront prendre en compte les contraintes propres à l'exploitation du chemin de fer et au développement des activités ferroviaires.

8 - ANNEXES

1. Fiche synthétique des enjeux environnementaux de la commune
2. Note sur les servitudes relatives aux chemins de fer
3. Dossier relatif aux canalisations de transport de gaz
4. Dossier relatif aux lignes et canalisations électriques
5. Liste des sites archéologiques actuellement recensés sur la commune
6. Note relative à l'implantation d'emprises militaires « gendarmerie »



Direction Régionale de l'Environnement
AUVERGNE

Commune de LES ANCIZES-COMPS

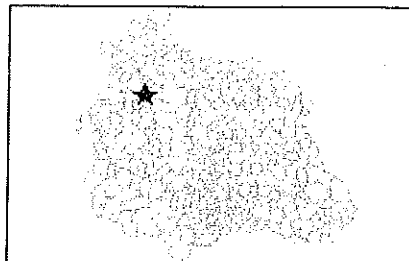
Fiche synthétique des enjeux
environnementaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE
ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

Département : PUY-DE-DOME
Statut : Commune simple
Superficie : 2120 ha
Population : 1900 h



Liste des Zonages 'Nature'

| Nom de la Zone | Type de Zone |
|---|--|
| Gorges de la Sioule | Natura2000 |
| Gorges de la Sioule | Z.P.S. |
| Sioule Viaduc des Fades Pont du Bouchet | ZNIEFF de type 1 |
| SIOULE EN AVAL DE PONTGIBAUD | ZNIEFF de type 1 |
| MEANDRE DE QUEUILLE | ZNIEFF de type 1 |
| GORGES DE LA SIOULE | ZNIEFF de type 2 |
| Gorges de la Sioule | Zone importante pour la Conservation des Oiseaux |

Liste des Zonages 'Eau et Milieux aquatiques'

| Nom de la Zone | Type de Zone |
|----------------|---|
| La Sioule | Contrat de Rivière |
| Sioule | Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau |
| K3292020 | Station de mesures Hydrométriques |

Liste des mesures de protection contre les risques mises en œuvre dans la commune

| Nom de la Procédure | Date de prescription | Date d'étude | Date d'approbation |
|------------------------|-------------------------|--------------|--------------------|
| DDRM | | | |

Direction Régionale de l'Environnement Auvergne

65 Boulevard François Mitterrand - BP 163 - 63000 Clermont Ferrand Cécex 1

Tél. : 04 73 17 37 37 - Télécopie : 04 73 17 37 38 - E-mail : diren@auvergne.ecologie.gouv.fr



T1 - SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

1^{ERE} PARTIE - SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

I - GENERALITES

A - Nom officiel de la servitude

Servitude relative au chemin de fer.

Servitudes de grande voirie

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage

B - Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée par la loi n° 90-7 du 2 janvier 1990 - Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Décret du 22 mars 1942.
- Code des Mines - articles 84 modifié et 107.
- Code forestier - articles L. 322-3 et L. 322-4.
- Loi du 29 décembre 1892 - occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.
- Ministère des Transports, Direction des Transports Terrestres.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.
- Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries excavatrices.

C - Ouvrage créant la servitude

Ligne 709000 de Lapeyrouze à Volvic

D – Service responsable de la servitude

SNCF DTISE
5-6 place Charles Béraudier
Immeuble le Rhodanien
69003 LYON
Tel : 04.78.65.52.53

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

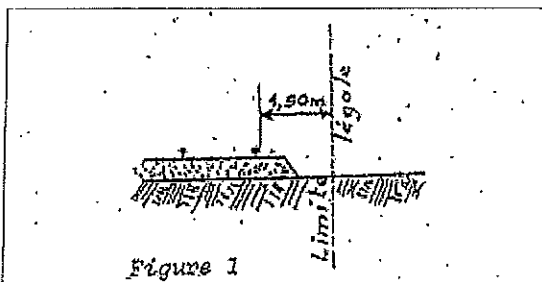
- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 5 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières. Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la façon suivante :

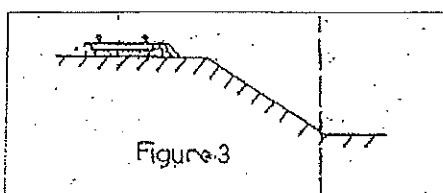
a) Voie en plate forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).



c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).



OU

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

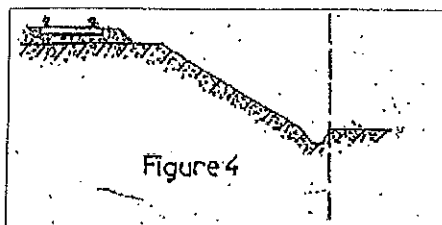


Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

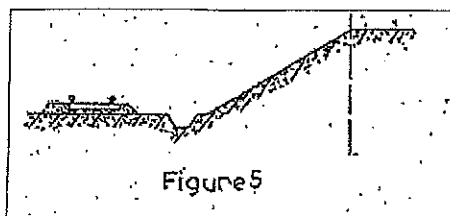


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

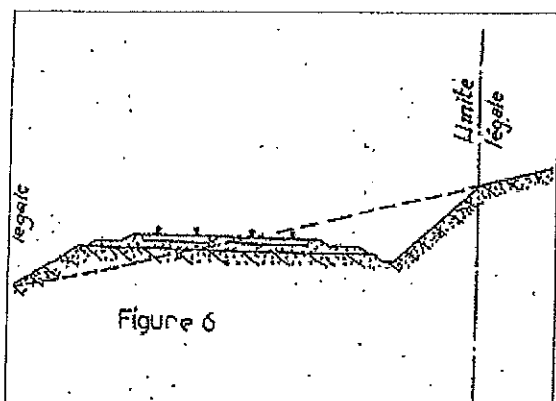


Figure 6

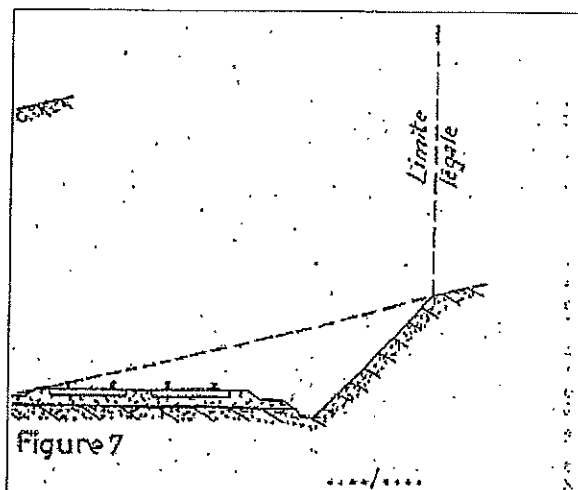


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et en cas de déblai, le crête de ce mur (figures 8 et 9).

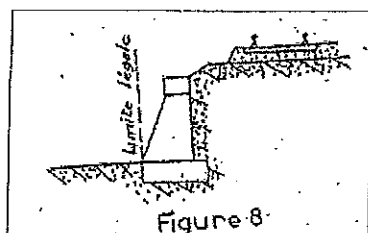


Figure 8

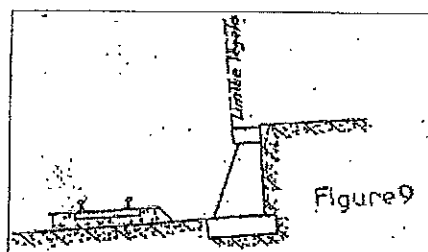


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été réchargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins, toutefois, que cet élargissement de plate forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est par ailleurs fait observer que les servitudes prévues par la loi du 5 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1) Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare, avenues d'accès, ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer, les droits qu'il confère le long des voies publiques, dites « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

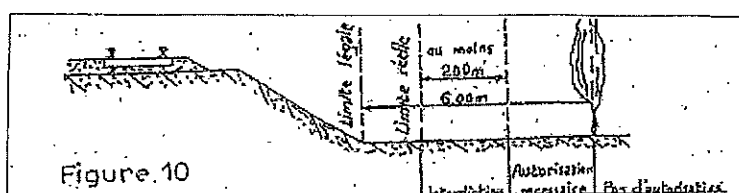
2) Ecoulement des eaux

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que les eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

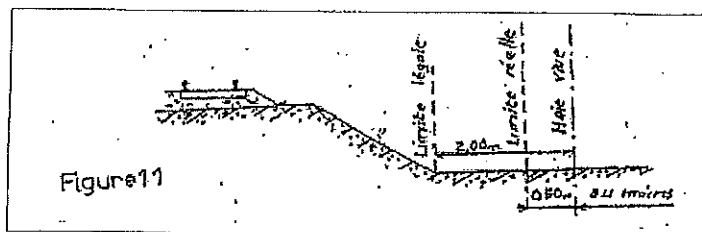
D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3) Plantations

- a) Arbres à haute tige : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale (figure 10).



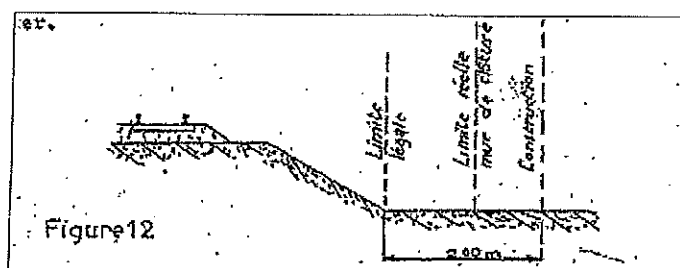
- b) Haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite doit être observée sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m (figure 11).



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4) Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer (figure 12).



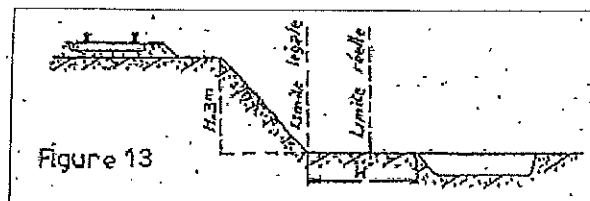
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5) Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus (figure 13).



6) Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé ;
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau ;
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

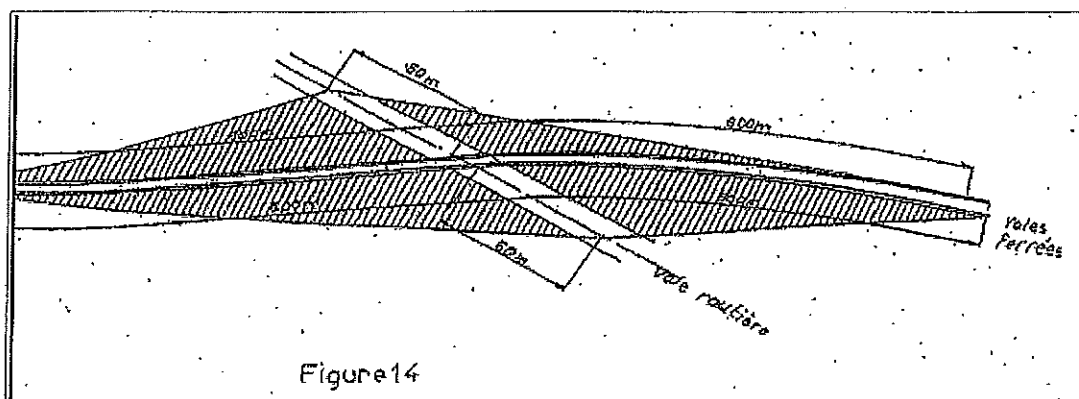


Figure 14

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 10 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942, concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, ... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 – loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer, qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 – loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 – loi du 15 juillet 1845).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m au chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 – loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains, propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 – loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2) Obligations de faire, imposées au propriétaire

Obligation, pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1790). Sinon, intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres à haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation, pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 – loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimées comme en matière de grandes voiries, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer, dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 – alinéas 2 et 3 – loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée, en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9 – loi du 15 juillet 1845).

2^{EME} PARTIE - PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voirie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voirie routière ; ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le plan d'occupation des sols ou, à défaut, par le règlement national d'urbanisme.

En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et à cet effet, s'adresser au Chef de la Division de l'Equipeement de la Région.

La SNCF examine alors, si les besoins du service public ne s'opposent pas, à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappée du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.



ANNEXE 1

**PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de LES ANCIZES COMPS**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ CONCERNEES

Antenne LES ANCIZES COMPS - Ø 100 mm - déclarée d'utilité publique par arrêté Ministériel du 05/06/1961 (J.O. du 10/06/1961)

Branchement LES ANCIZES COMPS - Ø 80 mm - déclarée d'utilité publique

Nous vous signalons d'autre part que des conventions de servitude amiables ont été signées lors de la pose de la canalisation.

Ces canalisations représentent une contrainte limitative du nombre de logement ou de locaux correspondant à une densité d'occupation (nombre de personnes/hectare), pour les parcelles situées à proximité (voir § 2 de l'annexe 3 : Urbanisation à proximité des conduites)

Poste(s) de gaz concerné(s) :

LES ANCIZES-COMPS Distribution Public

LES ANCIZES-COMPS Client Industriel AUBERT & DUVAL

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de LES ANCIZES COMPS

SERVITUDES

1) TEXTES RELATIFS AUX SERVITUDES

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au POS des servitudes d'utilité publique.



2) ETENDUE DES SERVITUDES

En domaine privé, l'implantation des ouvrages de transport de gaz est réalisée, soit dans le cadre d'un accord amiable par le biais de conventions de servitudes négociées avec les propriétaires des terrains concernés, soit dans le cadre d'un arrêté préfectoral découlant de la Déclaration d'Utilité Publique.

Les canalisations susvisées entraînent en domaine privé une zone non aedificandi où les constructions en dur, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2 m 70 de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.

Si nos canalisations traversent des zones considérées comme espaces classés boisés, il est nécessaire de prendre en compte dans le plan de zonage du P. L. U., la bande de servitude dans laquelle les restrictions précédentes sont à appliquer.

Zone non aedificandi :

Antenne LES ANCIZES COMPS - Ø 100 mm - 4 mètres de large (2 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation)

Branchement LES ANCIZES COMPS - Ø 80 mm - 4 mètres de large (2 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation)

3) SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES

- a) **GRTgaz - Région Rhône-Méditerranée**
Agence Auvergne
19 allée Mesdames - 03200 Vichy

- b) **MINISTERE DE L'INDUSTRIE**
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
21 allée Evariste Galois
63174 - AUBIERE CEDEX

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de LES ANCIZES COMPS

URBANISATION A PROXIMITE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

1) TEXTES RELATIFS A L'URBANISATION A PROXIMITE DES OUVRAGES

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.
- Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Circulaire n° 2006-64 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).
- Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

2) URBANISATION A PROXIMITE DES CONDUITES

Selon l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de la canalisation sont limitées comme suit :

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation ;
- la canalisation n'est pas située dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé ;
- la canalisation n'est pas située en unité urbaine au sens de l'INSEE et n'est située ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme ;
- l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006, résumé ci-dessous, doit être respecté.



Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 personnes par hectare et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 personnes et 300 personnes
- l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006, résumé ci-dessous, doit être respecté.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

Pour une canalisation de catégorie C et selon l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, les zones d'effets pour une canalisation de diamètre nominal 80 mm et de pression maximal de service de 67.7 bar sont de 5 mètres pour les effets létaux significatifs et de 10 mètres pour les premiers effets létaux. Ces distances s'entendent de part et d'autre de la canalisation.

IMPORTANT : résumé de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 :

Sont proscrits :

- dans la zone des premiers effets létaux (soit une bande de 15 mètres de part et d'autre d'une canalisation de DN 100 mm et de pression maximale de service de 67.7 bar), la construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^e catégorie, d'immeuble de grande hauteur, d'installation nucléaire de base,
- dans la zone des effets létaux significatifs (soit une bande de 10 mètres de part et d'autre d'une canalisation de DN100 mm et de pression maximale de service de 67.7 bar), la construction ou l'extension d'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées.

Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

De plus : aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité de la canalisation ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir pour avis, toutes les demandes de certificat d'urbanisme ainsi que les demandes de permis de lotir et de construire situées dans ces bandes.

Cette démarche a pour objet de nous permettre une gestion mutuelle de l'urbanisme dans un souci de sécurité.



ANNEXE 4

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de LES ANCIZES COMPS

PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES
DE TRANSPORT DE GAZ

TEXTES RELATIFS AUX PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.
- Circulaire n° 2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

SERVICE CONCERNE PAR LES PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

GRTgaz – Région Rhône-Méditerranée
Agence Auvergne
19 allée Mesdames
03200 VICHY
☎ 04 70 30 90 00

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan déposé en Mairie, le Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage de transport de gaz naturel indiqué ci-dessus, une demande de renseignement à laquelle il devra être répondu dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande.

Le même décret impose que les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doivent parvenir à l'adresse ci-dessus 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tous travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de LES ANCIZES COMPS

Plan des ouvrages de transport de gaz fournis à titre indicatif :

- C.L24C.6** Plan parcellaire et pose « Branchement BEAUREGARD-VENDON – LES ANCIZES »
Ø 100 mm - Echelle 1/2000
Commune de LES ANCIZES COMPS
- 1146Tu** Poste de Livraison DP LES ANCIZES
Ø 80 mm - Echelle 1/2000
Commune de LES ANCIZES COMPS

NB : Les plans sont destinés à un usage unique ; il n'est pas autorisé de rediffusion sans accord préalable de GRTgaz ; le personnel est tenu au respect de la confidentialité des informations transmises.

M^r Raymond

GAZ DE FRANCE
GROUPE GAZIER CENTRE-EST
5 Place Jules Ferry .69413 LYON. CEDEX 6
B.P. 6407

ANTENNE DES ANCIZES

DIAMETRE 100mm

Dossier d'épreuve

POSTE DE LIVRAISON D.P. DES ANCIZES

Branch $\varnothing 80$

RECOLEMENT ETABLI LE 30 SEPTEMBRE 1982

PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1/25 000



DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

CABINET
Alain BLACHE
GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G.
N° d'inscription à l'Ordre 3275

Dessiné par
Cabinet BLACHE

7 JUILLET 1982

Vérifié par
Cabinet BLACHE

7 JUILLET 1982

Modifié par
Cabinet BLACHE

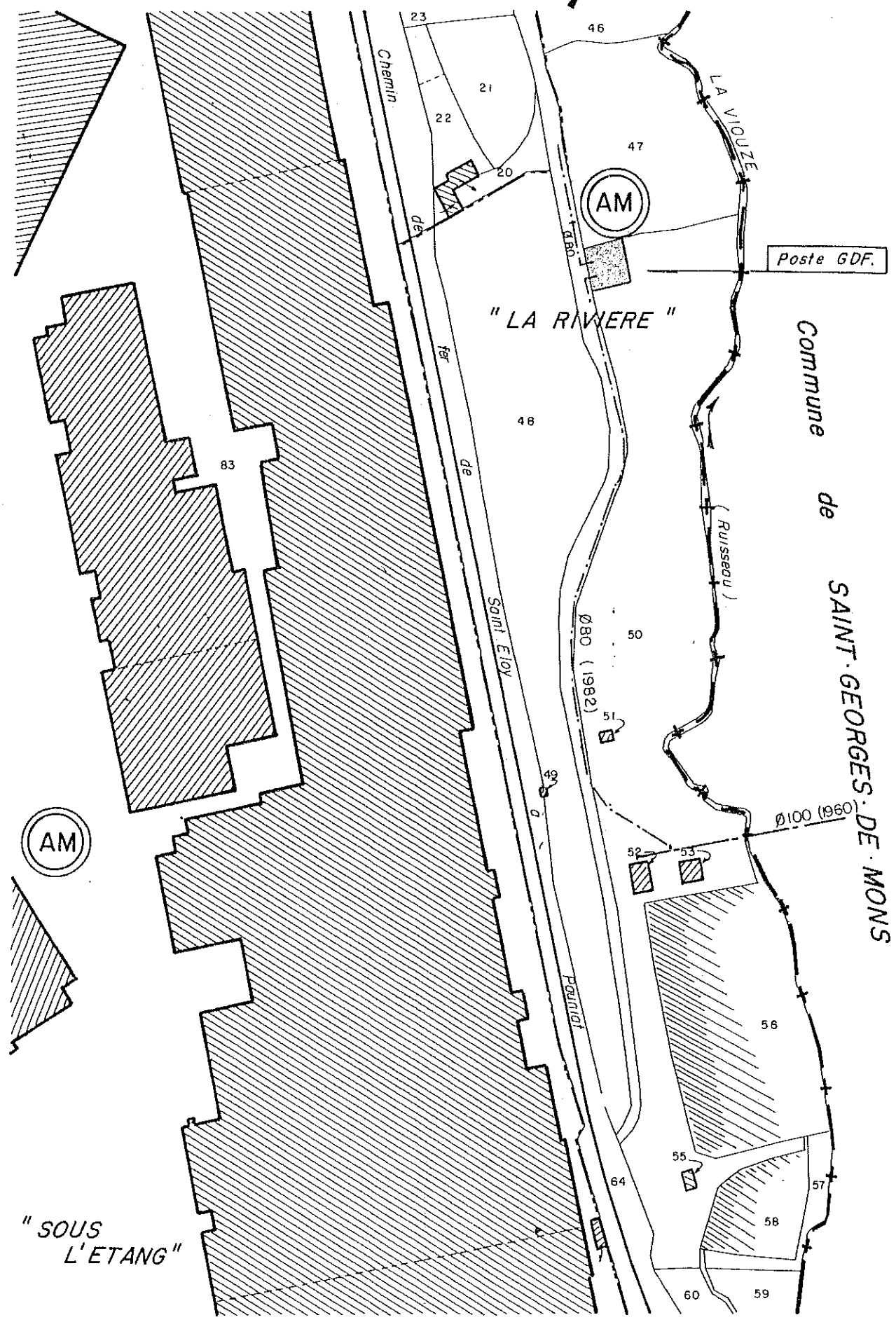
8 NOVEMBRE 1982

REALISATION
S. C. T. P.
Octobre 1982

1146 Tu

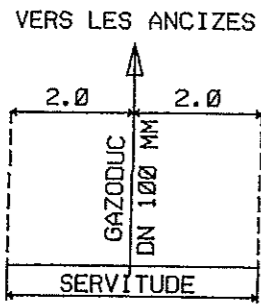
EXTRAIT CADASTRAL.

Commune de "LES ANCIZES COMPS"
Echelle 1/2000.



BANDE DE SERVITUDE

1) CAS GENERAL



DIAMETRE NOMINAL DE LA CANALISATION 100 mm

Articles 4 et 6 de l'arrêté de sécurité du 11 Mai 1970 modifiés par arrêtés du 3 Aout 1977 et 3 Mars 1980

CATEGORIES DES EMPLACEMENTS DE LA CANALISATION

EMPLACEMENT DE CATEGORIE B :

- Tubes acier étire sans soudure
- Diamètre 114.3 mm
- Épaisseur 3.6 mm
- Nuance de l'acier A 37 SHLE
- P.m.s 67.7 bar
- P.u. 124 bar
- Revetement Brai de houille

CARACTERISTIQUES DES TUBES

NUMERO DES SOUDURES

LONGUEURS CUMULEES DEPUIS L'ORIGINE ET CONFORMES AU CARNET DE SOUDURES

ALIGNEMENT ET COUDES

NUMERO DE LA BORNE

ORIGINE ACTUELLE

TRACE PLANIMETRIQUE ET PARCELLAIRE

LARGEUR COUVERTE 320 m

ECHELLE : 1/2000

ALTITUDE N.G.F DU SOL

NUMERO DU POINT DETECTE

PROFONDEUR N.G.F (detection) RELATIVE (sondage)

NUMERO DES REPERES STABLES

NUMERO DES TRAVERSEES

NUMERO ACTUEL DES PARCELLES

NUMERO DES PARCELLES D'ORIGINE

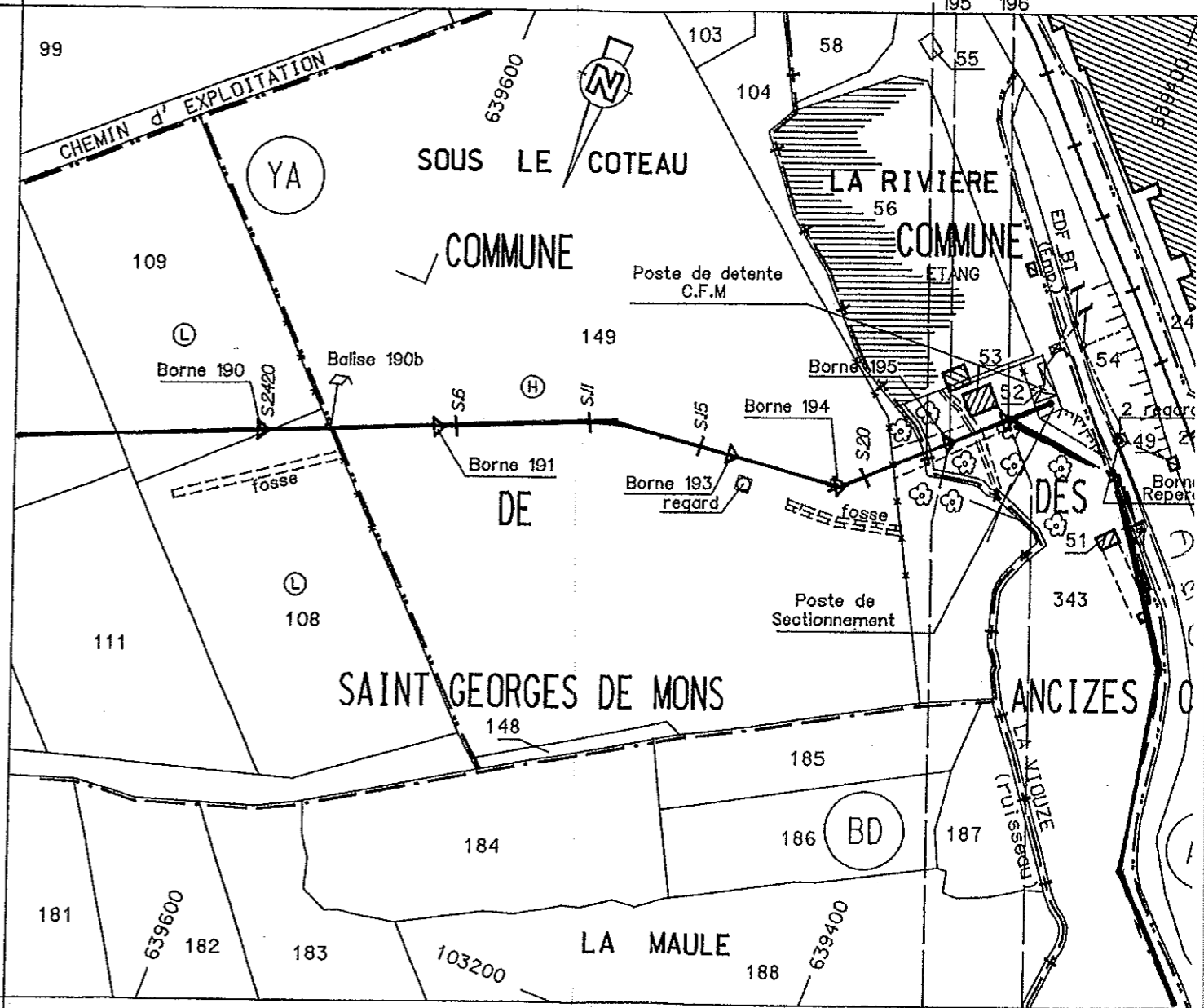
Travaux d'aménagement effectués après pose (déplacement, protection, etc...)

A 3/ SHLE

23 767.0
23 775.42
23 783.15
23 796.08

POSTE DE SECTIONNEMENT

195
195 196



702.84
701.78
701.25
702.51
704.62
703.85
(195), 16210 16211 (196)
16209 16211

1.5 1.5 2.2 1.7

Borne Reper
(borne O.G.)

AM 343

C 238 C 251pa

GAZ DE FRANCE

SERVICE NATIONAL

23, rue PHILIBERT DELORME

75840 PARIS Cedex 17

ARCHIVES

Branchement

BEAUREGARD-VENDON - LES ANCIZES

DN 100 mm

PLAN PARCELLAIRE RENOVE (1997)
ARCHIVES TECHNIQUES DE POSE (1961)

du P.K 23 767.0 au P.K 23 796.0

ECHELLE : 1/2000

COMMUNE DES ANCIZES-COMPS

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

| ETABLI PAR | REALISATION | MODIFICATIONS | |
|---|--|---------------|-----------------------------------|
| | | DATE | NATURE |
| Cabinet Didier HUBERT Geometre-Expert Associe N d'inscription a l'Ordre 4249 26 Cours Tracy B.P 139 03304 CUSSET Cedex tel: 04-70-98-87-51 telecopie : 04-70-98-91-24 | Entreprise L. MATIERE ARPAJON sur CERE (Cantal) | Octobre 98 | Approbation Exploitation de Vichy |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| DATE : JUIN 1997 | DATE : SEPTEMBRE 1961 | | |

Gaz de France

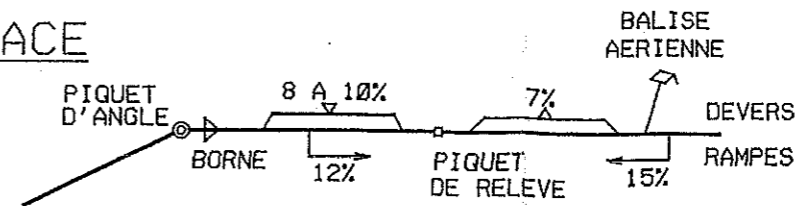
Direction de la Production et du Transport

C.L24C.6.R

Region Centre Est
33, rue Petrequin BP 6407 69413 Lyon Cedex 06

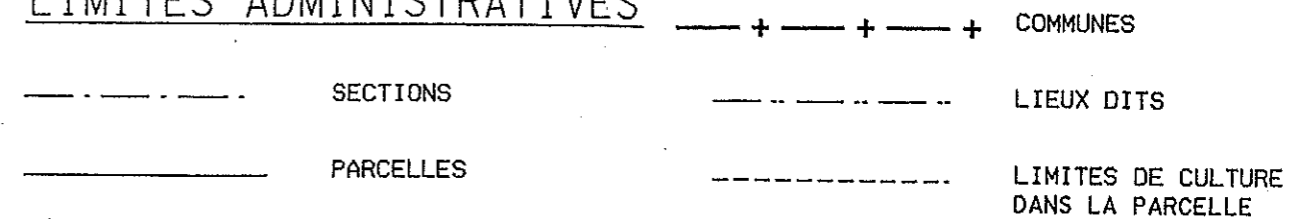
LEGENDE

TRACE



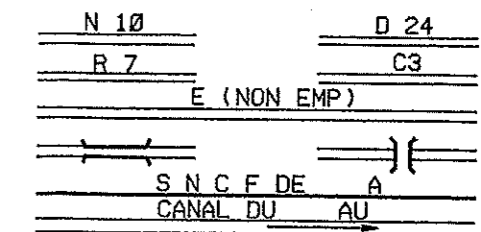
LES OBSTACLES OU CONSTRUCTION DE CARACTERE EXCEPTIONNEL NON MENTIONNES DANS CETTE LEGENDE SERONT INDIGUES EN TOUTES LET SUR LE PLAN

LIMITES ADMINISTRATIVES



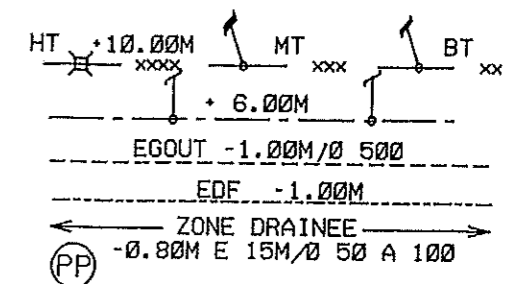
VOIES DE COMMUNICATION

ROUTE NATIONALE CHEMIN DEPARTEMENTAL
CHEMIN RURAL OU COMMUNAL
CHEMIN D'EXPLOITATION
PASSAGE SUPERIEUR PASSAGE INFERIEUR
LIGNE DE CHEMIN DE FER S.N.C.F.
CANAL FLEUVE ET RIVIERE NAVIGABLE



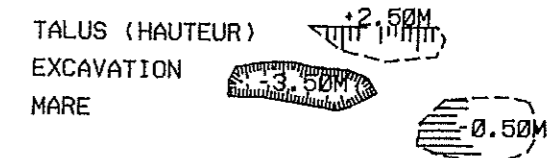
CABLES-CANALISATIONS

LIGNE ELECTRIQUE HT MT BT
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
CANALISATION SOUTERRAINE
CABLE SOUTERRAIN
DRAINAGE
PRISE DE POTENTIEL



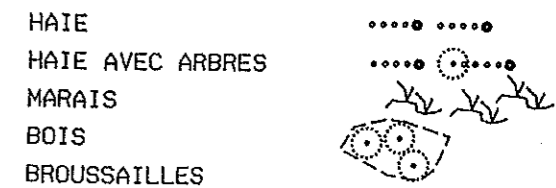
ACCIDENTS DE TERRAIN

FOSSE (PROFONDEUR) FOSSE -1.00M
DEBLAI (PROFONDEUR MAXI)
REMBLAI (HAUTEUR MAXI)



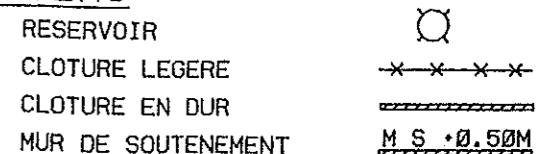
VEGETATION CULTURES

LABOUR HERBAGE FRICHE
JARDIN VERGER MARAICHER
PEPINIERE SEMI
VIGNE
ARBRE ISOLE



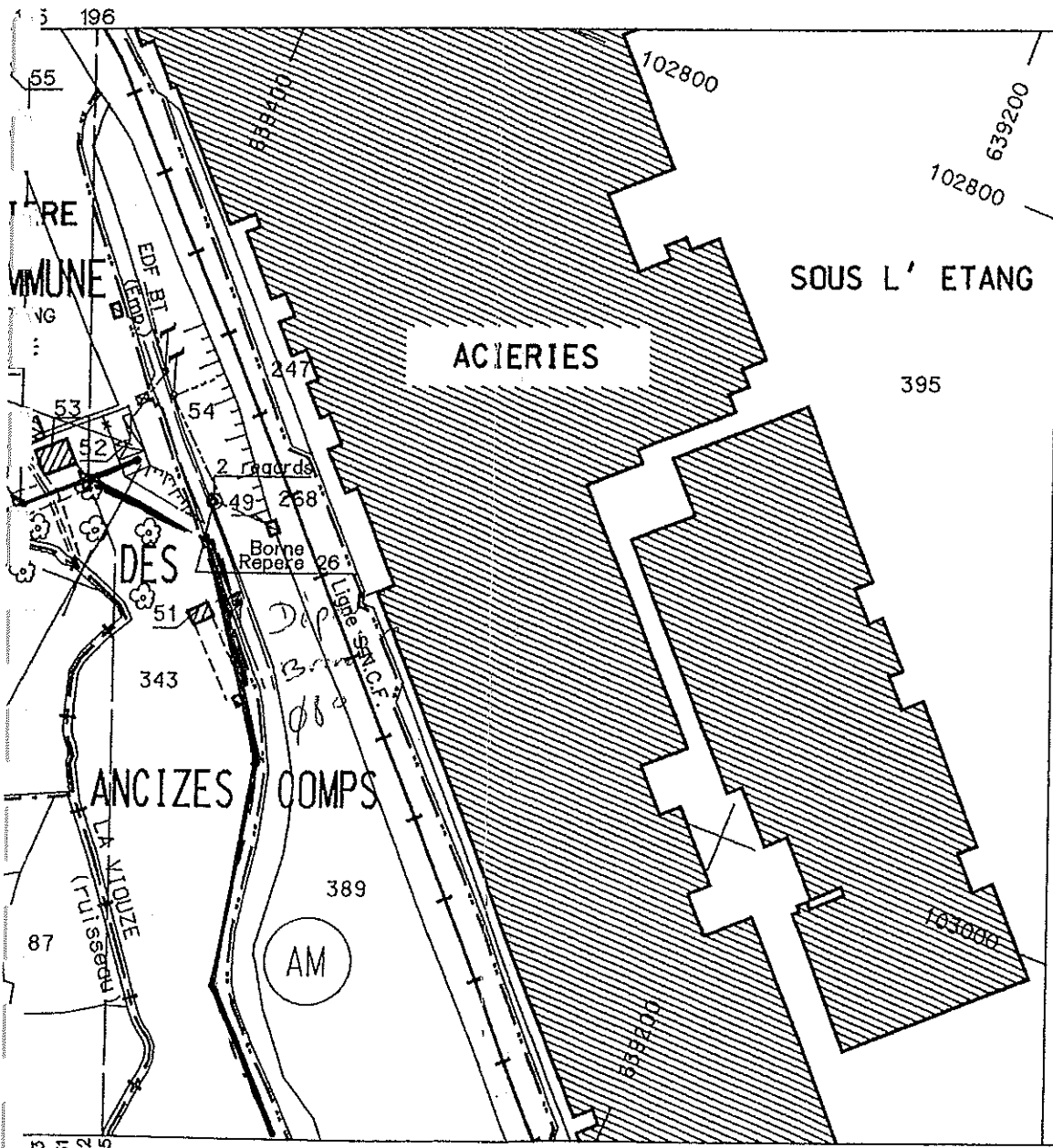
BATIMENTS-CONSTRUCTIONS DIVERS

CONSTRUCTION
HANGAR
CALVAIRE OU MONUMENT
CIMETIERE



3/ SHLE
524
42
23 796.08

POSTE DE SECTIONNEMENT



701.23
701.23
702.51
704.62
703.95

3210 16211 (196)
19 16211
2.2 1.7

Borne Repere 26
(borne O.G.E.)

M 343

C 251pa

| POINTS | X | Y | Z |
|--------|------------|------------|---------|
| 16208 | 639423.417 | 102985.213 | 702.836 |
| 16209 | 639417.507 | 102979.608 | 701.782 |
| 16210 | 639416.456 | 102978.708 | 701.230 |
| 16211 | 639414.838 | 102977.288 | 702.515 |
| 16213 | 639407.807 | 102971.266 | 704.621 |
| 16215 | 639403.684 | 102967.181 | 703.952 |

| POINTS | X | Y | Z |
|-----------|------------|------------|----------|
| Borne 195 | 639423.417 | 102985.213 | (702.83) |
| Borne 196 | 639407.807 | 102971.266 | (704.62) |

COORDONNEES DES BORNES REPERES

| N | X | Y | Z |
|---------------|-----------|-----------|--------|
| 26 AXE REGARD | 639372.88 | 102964.14 | 705.65 |



Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Électricité

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Loi du 15 Juin 1906 (article 12) modifiée par la loi du 27 Février 1925, par les lois de finances du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 16 Avril 1930, la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin 1938 et du 12 Novembre 1938, les décrets du 27 Décembre 1925, n° 58-1284 du 22 Décembre 1958, n° 67-885 du 6 Octobre 1967, n° 71-757 du 9 Septembre 1971, n° 73-201 du 22 Février 1973.

↳ Loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35).

↳ Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946 précitée.

↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes.

↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes).

↳ Décret n° n 85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

↳ Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévues par la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. Le décret n° 67-886 du 6.10.67, d'application de la loi du 15 Juin 1906, établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°/ Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret-loi du 12 Novembre 1938).

2°/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toutes délivrances de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension). Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan de zonage déposé en Mairie, le décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait l'obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant des ouvrages de transport indiqué ci-dessous, une demande de renseignement réglementaire (D.R.) accompagnée des extraits de plans suivants :

- ↳ un plan de situation au 1/25 000è (ou plus précis),
- ↳ un plan de masse,
- ↳ un plan de ville selon la situation du chantier.

Une réponse devra être ensuite envoyée par l'exploitant dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Elle précisera si une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doit être ensuite effectuée avant l'exécution des travaux.

Le même décret impose que les D.I.C.T. doivent parvenir à l'adresse ci-dessous 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tous travaux à proximité des ouvrages de transport concernés.

TERAA - GET Auvergne
14, blvd Flaubert-BP 363
63010 Clermont-Ferrand Cedex

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère de l'industrie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

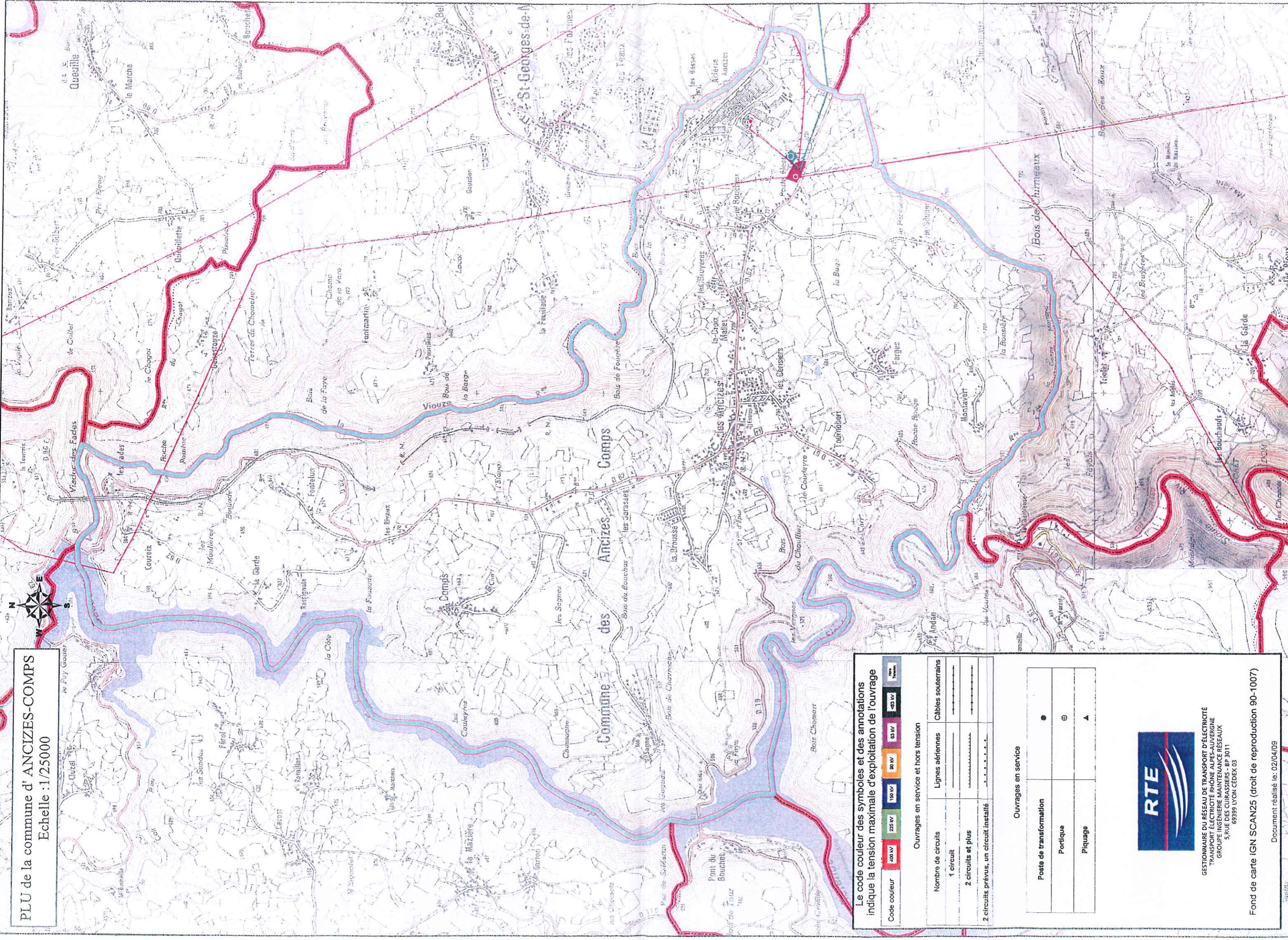
Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- ↳ DRIRE,
- ↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- ↳ DDE,
- ↳ Distributeurs EDF EGF Services et / ou régies.

PLU de la commune d' ANCIZES-COMPS
Echelle : 1/25000



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

| Code couleur | 400 kV | 225 kV | 150 kV | 90 kV | 60 kV | 40 kV | 20 kV |
|--------------|--------|--------|--------|-------|-------|-------|-------|
| | | | | | | | |

| Ouvrages en service et hors tension | |
|--|--------------------|
| Nombre de circuits | Câbles souterrains |
| 1 circuit | |
| 2 circuits et plus | |
| 2 circuits prévus, un circuit installé | |

| Ouvrages en service | |
|-------------------------|--|
| Poste de transformation | |
| Portique | |
| Piquage | |



GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
TRANSPORT ÉLECTRICITÉ RHÔNE-ALPES-AUVERGNE
GROUPE INGENIERIE MAINTENANCE RÉSEAUX
5, RUE DES COURASSIERS - BP 3011
69339 LYON CEDEX 03

RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE



GRUPE EXPLOITATION AUVERGNE
14 BOULEVARD GUSTAVE FLAUBERT -BP 363
63010 CLERMONT--FERRAND



LIGNE D'ENERGIE ELECTRIQUE A 63 kV

ENVAL-LES ANCIZES

PLAN PARCELLAIRE COMMUNE DE LES ANCIZES COMPS

Département du PUY DE DOME

| SUPPORTS | | | |
|----------|-------|-----------------------------|--------------------------|
| Numéro | Type | Hauteur totale hors sol (m) | Encombrement au sol (m2) |
| 60 | AF1+3 | 23.10m | EXISTANT |
| 59 | AY | 26.45m | EXISTANT |

ECHELLE : 1/2500

La largeur de la nappe des conducteurs peut varier selon le type de pylône utilisé.
Les propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles et dont les parcelles sont grévées de servitudes sont indiqués dans la partie gauche des tableaux annexes en fin de plan.
Les propriétaires réels des mêmes parcelles sont indiqués dans la partie droite de ces tableaux.
La composition de chacun des tableaux est délimitée sur le plan.
Les zones de déboisement sont ombrées.

| Indice | Date | Modification | Demandée | Exécutée | Vérifiée |
|--------|------------|--|--------------|---------------|---------------|
| 0 | 07.02.2002 | Original établi par la SCIE | GET AUVERGNE | G.M | F.B. |
| 1 | 14/05/2002 | Implantation CPV avec mise en conformité Chute de cime + Déboisement à maturité | GET AUVERGNE | SADDEC C.P.V. | SADDEC C.P.V. |



SAS SCIE THT
La Vaure - B.P. 12
63 120 COURPIERE
Tél : 04 73 53 29 00
Fax : 04 73 53 29 19

| | | | |
|---------------|----------------|----------------------|-------------|
| N° S.C.I.E. : | PP-1-33109 | Date : | 07.02.2002 |
| N° E.D.F. : | ANCIZES 01.DWG | Format : | 0.297x1.44m |
| Dessiné par : | G.M | Surface : | 0.437m |
| Vérifié par : | F.B. | Nombre de feuilles : | 7 |

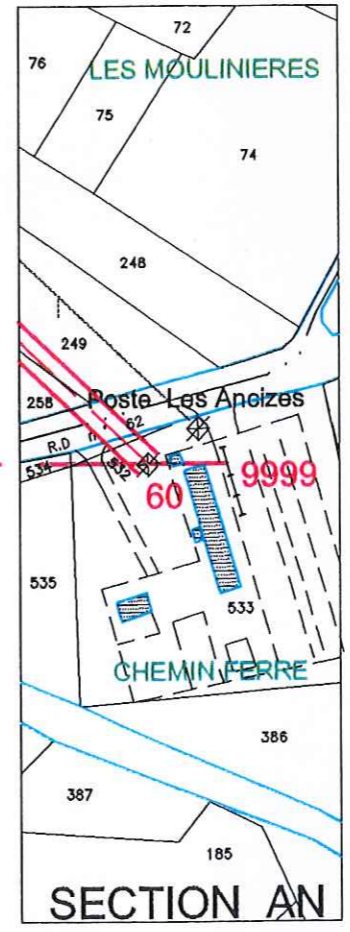
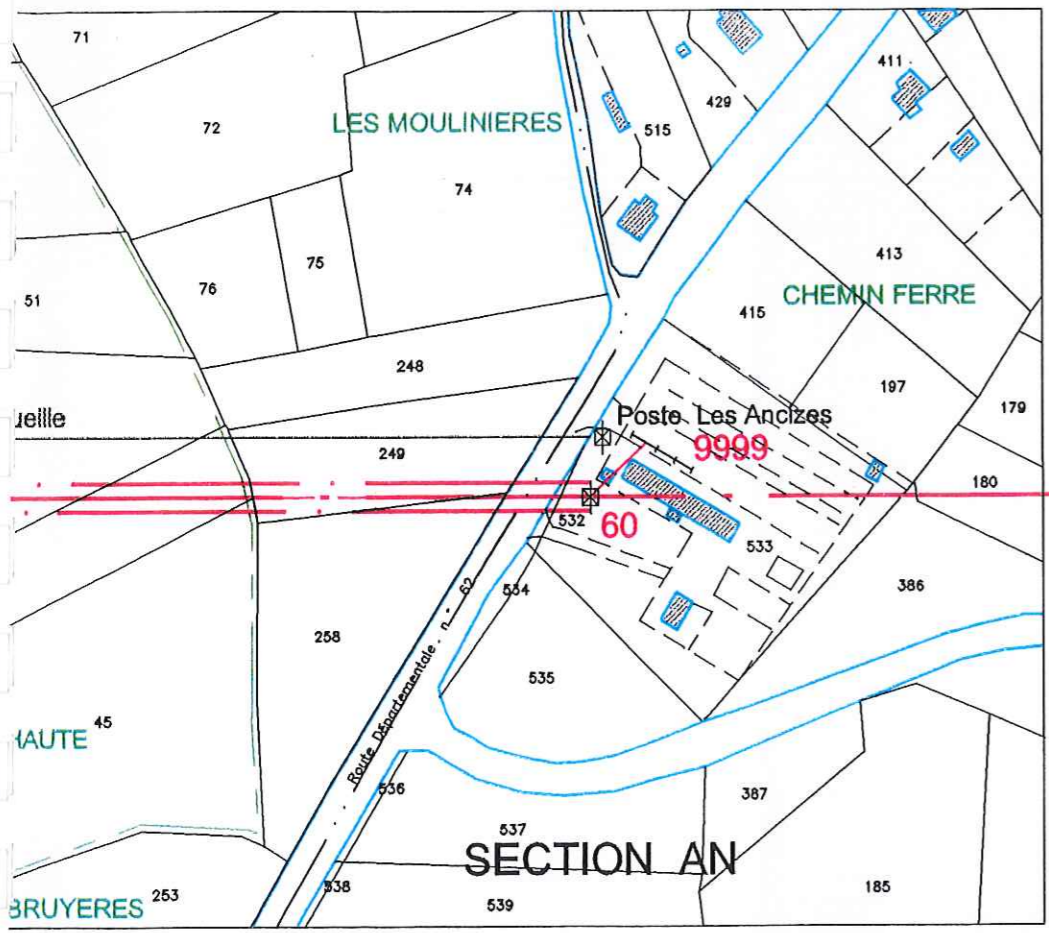
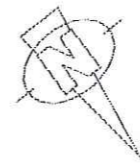


TABLEAU PARCELLAIRE 1

COMMUNE : LES ANCIZES COMPS
63 KV ANVAL-LES ANCIZES

| SECTION | No PARC. | PROPRIETAIRES MATRICIELS | PROPRIETAIRES REELS | N° D'ORDRE |
|---------|----------|---|---------------------|------------|
| AO | 130 | MR CERCY PASCAL LA FEULLADE 63780 ST GEORGES DE MONS | | |
| AO | 133 | MR JOUBERTON ALAIN RUE DE LA COUAILLE 63770 LES ANCIZES COMPS | | |
| AO | 132 | MR RIQUE JEAN BAPTISTE LE SOULIER 63770 LES ANCIZES COMPS ME MAZE ELIANE NEE RIQUE LE BOURG 71420 PERRECY LES FORGES ME RIQUE SIMONNE NEE CHAPOULY LE SOULIER 63770 LES ANCIZES COMPS | | |
| AO | 234 | MR VERNERET LUCIEN LA FARGE 63770 LES ANCIZES COMPS ME VERNERET BERNADETTE NEE MONTBRISON FARGES 63770 LES ANCIZES COMPS | | |
| | 236 | IDEM | | |
| AO | 235 | ME DA SILVA ODETTE NEE PEYRARD RUE DE L'EGLISE 63770 LES ANCIZES COMPS MR DA SILVA PATRICK 15 RUE SIRMON 63200 RIOM MR DA SILVA ERIC 49 RUE ALEXANDRE DUMAS 82000 MONTAUBAN | | |
| AO | 115 | ME LONCHAMBON JACQUELINE NEE TAUVERON FARGES 63770 LES ANCIZES COMPS | | |
| | 111 | IDEM | | |
| AO | 110 | MR BOUSSET JACQUES 7 RUE DES JARDINIERS 63100 CLERMONT-FERRAND | | |
| | 47 | IDEM | | |

TABLEAU PARCELLAIRE 2

COMMUNE : LES ANCIZES COMPS
63 KV ANVAL-LES ANCIZES

| SECTION | No PARC. | PROPRIETAIRES MATRICIELS | PROPRIETAIRES REELS | N° D'C |
|---------|----------|---|---------------------|--------|
| AO | 44 | HABITANTS DE FARGES ET DU SOULIER LE BOURG 63770 LES ANCIZES COMPS | | |
| AO | 48 | COMMUNE DES ANCIZES LE BOURG 63770 LES ANCIZES COMPS | | |
| AN | 532 | IDEM | | |
| AO | 46 | MR CAILLE JEAN LE BOUCHEIX 63770 LES ANCIZES COMPS | | |
| AO | 45 | MR JOUBERTON ALAIN DEJA CITE | | |
| AO | 249 | ME RIBEYRE CECILE NEE GUILLOT RUE DE BOUCHEIX 63770 LES ANCIZES COMPS ME FAURE MARIE AGNES NEE RIBEYRE LE BOUCHEIX 63770 LES ANCIZES COMPS | | |
| AO | 258 | MR LEBARTZ LUCIEN 49B RUE DU DOCTEUR ROUX 95600 EAUBONNE ME LEBARTZ YVONNE NEE MIOCHE 49B RUE DU DOCTEUR ROUX 95600 EAUBONNE | | |
| AN | 533 | EDF-GDF SERVICES CLERMONT-FERRAND 1 RUE DE CHATEAUDUN 63000 CLERMONT-FERRAND | | |



GESTIONNAIRE DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

GET AUVERGNE

14 Boulevard Gustave Flaubert

BP 363

63010 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

**RESEAU D'ALIMENTATION GENERALE
EN ENERGIE ELECTRIQUE**

LIGNE A 2 CIRCUIT 63 kV

ANCIZES - FADES

LIGNE EN COMMUN AVEC LA LIGNE

ANCIZES-QUEUILLE (DU SUPPORT N°1 AU SUPPORT N°6)

DEPARTEMENT DE PUY DE DOME

PLAN PARCELLAIRE

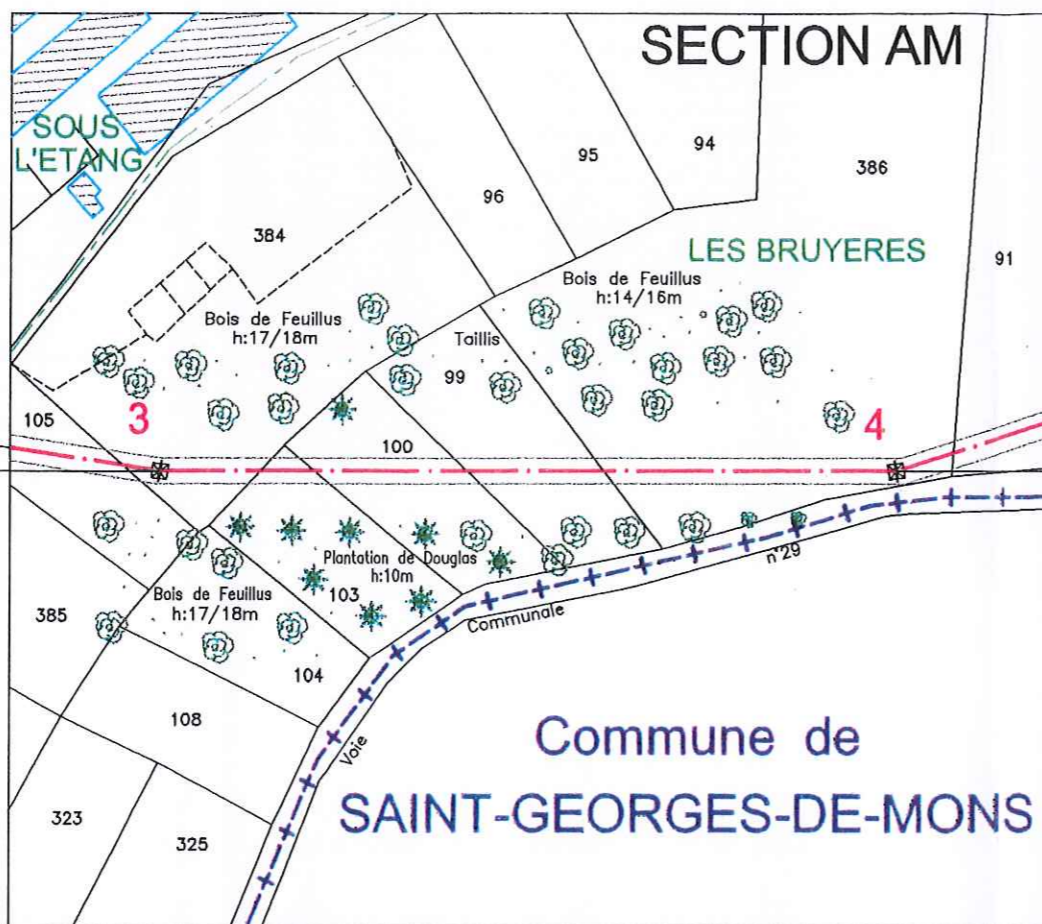
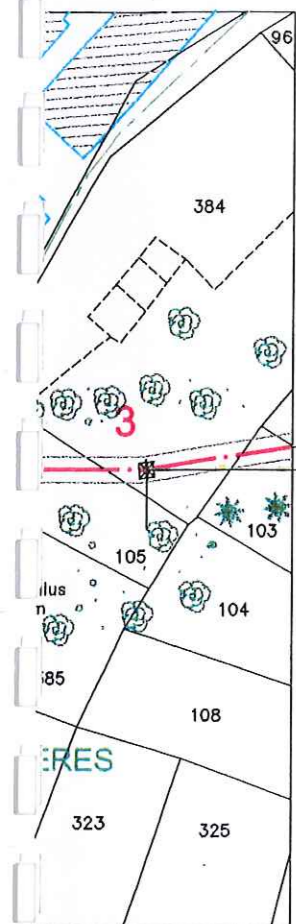
COMMUNE DES ANCIZES-COMPS

| SUPPORTS | | | | SUPPORTS | | | |
|----------|---------|-------------------------------|---------------------------|----------|------|-------------------------------|---------------------------|
| Numéro | Type | Hauteur totale hors sol en m. | Encombrement au sol en m. | Numéro | Type | Hauteur totale hors sol en m. | Encombrement au sol en m. |
| 1 | H2S2HW | 29.40 | 6.34 x 6.34 = 40.20 | | | | |
| 2 | H2AHX | 30.70 | 5.50 x 5.50 = 30.25 | | | | |
| 3 | H2S1HX | 30.70 | 6.23 x 6.23 = 38.81 | | | | |
| 4 | H2S1HX | 30.70 | 6.23 x 6.23 = 38.81 | | | | |
| 5 | H2S2HZ2 | 41.40 | 8.92 x 8.92 = 79.57 | | | | |

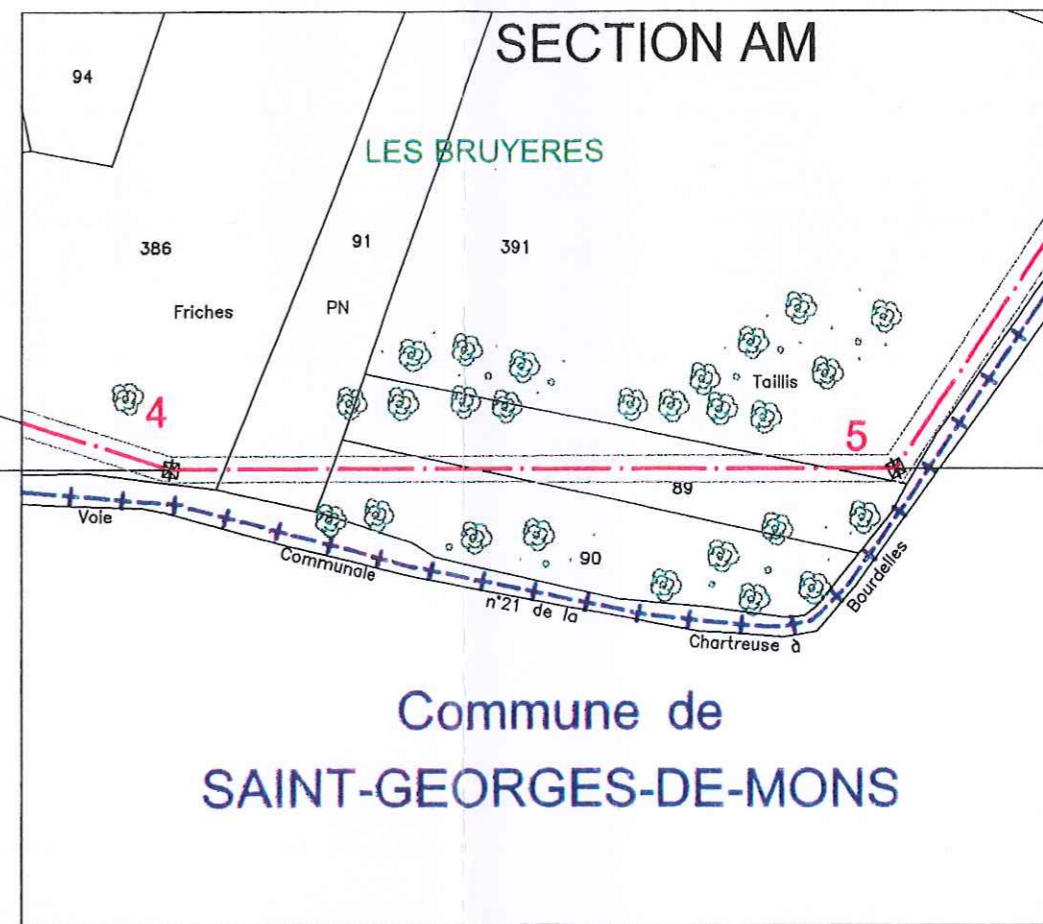
ECHELLE : 1/2500

La largeur de la nappe des conducteurs peut varier suivant le pylône utilisé.
 Les conducteurs extrêmes sont figurés en trait tireté sur le plan parcellaire.
 Les propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles et dont les parcelles sont grevées de servitudes sont indiqués dans la partie gauche des tableaux annexes en fin de plan.
 Les propriétaires réels des mêmes parcelles sont indiqués dans la partie droite de ces tableaux.
 La composition de chacun des tableaux est délimitée sur le plan.
 Les zones de déboisement sont ombrées.
 Les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'une convention amiable sont entourées de rouge (indication à ne reporter que sur le dossier de servitudes).

| | | | | | | |
|----------------|----------|---|------------------------------|----------|--------------------|--|
| b | 28/10/04 | M.A.J. Après Travaux : ligne en double tene des Ancizes à N°6 | L.MESTRON | F.BASSET | F.BASSET | |
| a | 03/2004 | Création | C.DESSITE | F.BASSET | F.BASSET | |
| Indice | Date | Modification | Dessiné | Vérifié | Approuvé | |
| N° : 1/2-33319 | | FORMAT : 68 x 29.7 cm | SURFACE : 0.50m ² | | AFFAIRE N° : 33319 | |



19.37g



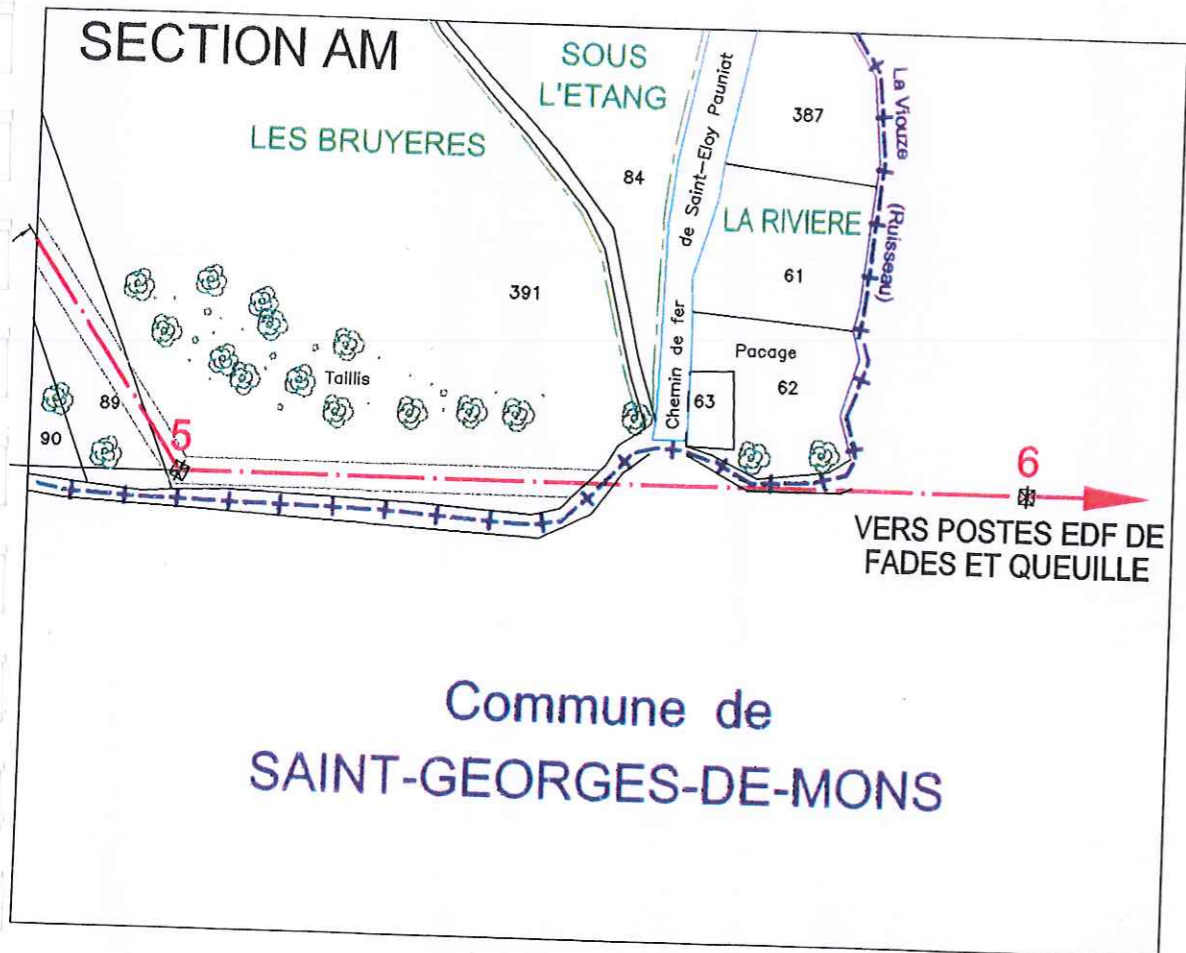


TABLEAU PARCELLAIRE 1
COMMUNE : LES-ANCIZES-COMPS
LIGNE à 1 circuit 63 kV ANCIZES-MONTFERMY-QUEUILLE

| SECTION | N° PARC. | PROPRIETAIRES MATRICIELS | PROPRIETAIRES REELS | N° D'ORDRE |
|---------|----------|---|--|------------|
| AN | 533 | (PR) EDF GDF SERVICES CLERMONT-FERRAND BP66 , 1 RUE DE CHATEAUDUN 63000 CLERMONT-FERRAND | IDEM | 1 |
| AN | 321 | IDEM | | |
| AN | 535 | (PR) COMMUNE DES ANCIZES COMPS LE BOURG 63770 LES ANCIZES COMPS | IDEM | 2 |
| AN | 537 | (PR) ELECTRO METALLURGIE D'AUVERGNE (EMA) 33 AVENUE MAINE 75755 PARIS CEDEX 15 | ELECTRO METALLURGIE D'AUVERGNE (EMA) 63770 LES ANCIZES COMPS | 3 |
| AN | 539 | IDEM | | |
| AN | 192 | (USU.) MR AUBIGNAT RENE LA PECHE 63230 SAINT-JACQUES-D'AMBUR (NU-PR) MR AUBIGNAT JEAN-PAUL LA PECHE 63230 SAINT-JACQUES-D'AMBUR | MR AUBIGNAT JEAN-PAUL LA PECHE 63230 SAINT-JACQUES-D'AMBUR | 4 |
| AM | 395 | (PR) ELECTRO METALLURGIE D'AUVERGNE (EMA) 33 AVENUE MAINE 75755 PARIS CEDEX 15 | ELECTRO METALLURGIE D'AUVERGNE (EMA) 63770 LES ANCIZES COMPS | 3 |
| AM | 385 | IDEM | | |
| AM | 90 | IDEM | | |
| AM | 91 | IDEM | | |
| AM | 391 | IDEM | | |
| AM | 386 | IDEM | | |
| AM | 384 | IDEM | | |
| AM | 105 | (USU.) MME TORRES GERMAINE MARIE ANNA NEE MOSNIER AVENUE DE LA GARE 63770 LES ANCIZES COMPS (NU-PR) MR TORRES JEAN-CLAUDE LE BOUCHEIX 63770 LES ANCIZES COMPS | IDEM | 5 |
| AM | 103 | IDEM | | |
| AM | 100 | IDEM | | |
| AM | 99 | MR COULAUDON ANDRE ET MME NEE BERVILLIER MADELEINE AVENUE DE LA GARE 63770 LES ANCIZES COMPS | (PR-IND) MR COULAUDON ANDRE ET MME NEE BERVILLIER MADELEINE QUARTIER DE LA GARE 63770 LES ANCIZES COMPS | 6 |
| AM | 89 | IDEM | OU 14 RUE DE STRASBOURG 63000 CLERMONT-FERRAND (Résidence Secondaire) | |
| AM | 62 | (PR) MR BUSSON RENE BOURDELLES 63780 SAINT-GEORGES-DE-MONS | IDEM | 7 |

GROUPEMENT ELECTRIQUE TRANSPORT AUVERGNE



14 bld Gustave Flaubert - BP 363
63 010 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Tel: 04 73 30 00 00



RESEAU D'ALIMENTATION GENERALE EN ENERGIE ELECTRIQUE

LIGNE A 1 CIRCUIT 63 kV

LES ANCIZES - BOUCHEIX

PLAN PARCELLAIRE

Commune des ANCIZES - COMPS

Département du PUY-DE-DÔME

Du Poste des ANCIZES au Poste de BOUCHEIX

Echelle : 1 / 2500

La largeur de la nappe des conducteurs peut varier suivant le pylône utilisé.
Les conducteurs extrêmes sont figurés en trait tireté sur le plan parcellaire.
Les propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles et dont les parcelles sont grevées de servitudes sont indiqués dans la partie gauche des tableaux annexes en fin de plan.
Les propriétaires réels des mêmes parcelles sont indiqués dans la partie droite de ces tableaux.
La composition de chacun des tableaux est délimitée sur le plan.
Les zones de déboisement sont ombrées.

| | | | | | | | |
|-------------------|---|----------|--|----------|----------|------------|------------------------------|
| <i>R.T.E.</i> | | | | | | N°L103.645 | |
| | B | 12/2006 | M.A.J après tvx de modification de ligne | SCIE THT | SCIE THT | / | FORMAT : 0.297 m x 0.70 m |
| <i>T.E.P.A.A.</i> | A | 23/07/70 | Création | TRINDEL | TRINDEL | / | SURFACE : |
| | | | | Nom | Nom | Nom | |



GESTIONNAIRE DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

GET AUVERGNE

14 Boulevard Gustave Flaubert
BP 363

63010 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

**RESEAU D'ALIMENTATION GENERALE
EN ENERGIE ELECTRIQUE**

**LIGNE A 1 CIRCUIT 63 kV
ANCIZES - MONTFERMY**

DEPARTEMENT DE PUY DE DOME

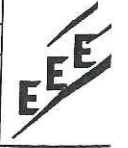
**PLAN PARCELLAIRE
COMMUNE DES ANCIZES-COMPS**

| SUPPORTS | | | | SUPPORTS | | | |
|----------|--------------|-------------------------------|---------------------------|----------|------|-------------------------------|---------------------------|
| Numéro | Type | Hauteur totale hors sol en m. | Encombrement au sol en m. | Numéro | Type | Hauteur totale hors sol en m. | Encombrement au sol en m. |
| 1A | P1S1MR1 aéro | EXISTANT | EXISTANT | | | | |
| 2A | P1TMW | EXISTANT | EXISTANT | | | | |
| 3A | P1AMW | EXISTANT | EXISTANT | | | | |

ECHELLE : 1/2500

La largeur de la nappe des conducteurs peut varier suivant le pylône utilisé.
 Les conducteurs extrêmes sont figurés en trait tireté sur le plan parcellaire.
 Les propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles et dont les parcelles sont grevées de servitudes sont indiqués dans la partie gauche des tableaux annexes en fin de plan.
 Les propriétaires réels des mêmes parcelles sont indiqués dans la partie droite de ces tableaux.
 La composition de chacun des tableaux est délimitée sur le plan.
 Les zones de déboisement sont ombrées.
 Les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'une convention amiable sont entourées de rouge (indication à ne reporter que sur le dossier de servitudes).

| | | | | | |
|---------------------|----------|--------------------|------------------------------|---------|------------------------|
| | | | | | |
| a | 04/12/00 | Création | | MATHIEU | DELOLME |
| Indice | Date | Modification | | Dessiné | Vérifié |
| | | | | RICARD | Approuvé |
| N° : 500 16-04-01/3 | | FORMAT : 1.27x0.33 | SURFACE : 0.60m ² | | AFFAIRE N° : 02 500 16 |



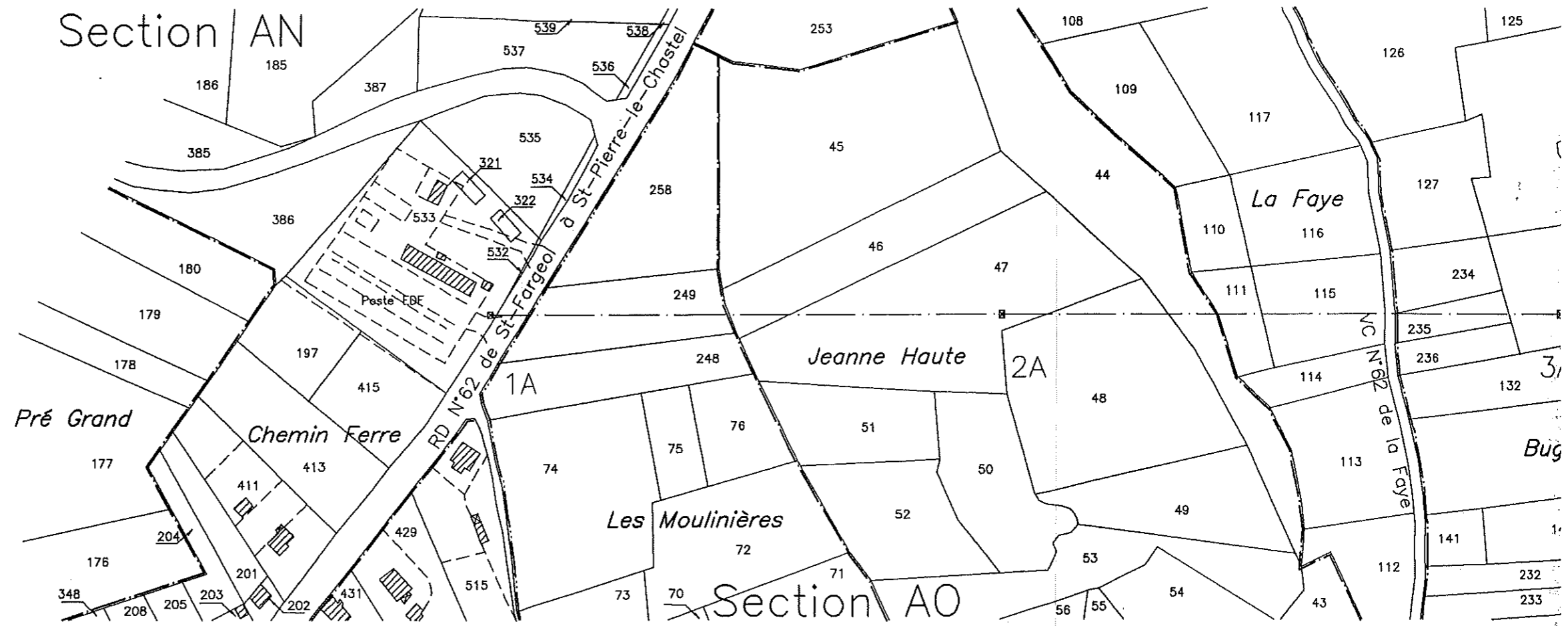
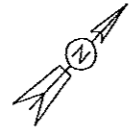
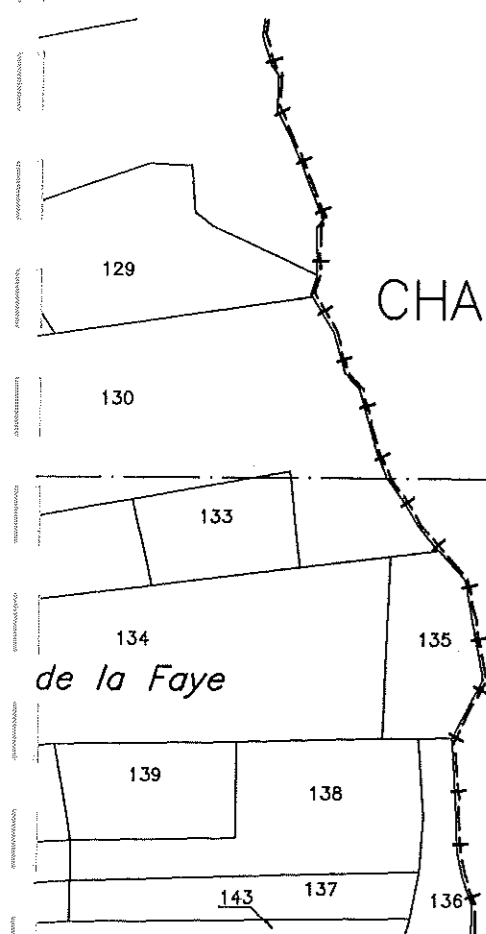


TABLEAU N°2

COMMUNE
DE
CHAPDES-BEAUFORT

Vers MONTFERMY



Ligne Ligne à 1 circuit 63kv ANCIZES -- MONTFERMY

Département : PUY DE DOME

Commune : ANCIZES COMPS

Edité le 18/12/00 - Tableau N° 1

| N° Ordre | Parcelles | Propriétaires MATRICIELS | Propriétaires REELS |
|----------|------------------|---|---------------------|
| 0001 01 | AN 533 | EDF GDF SERVICE CLERMONT FERRAND BP 66 1 Rue de Chateaudun 63000 CLERMONT FERRAND | |
| 0002 01 | AO 249 | Mme RIBEYRE André Née GUILLOT Cécile Rue du Boucheix 63770 LES ANCIZES COMPS Mme FAURE Bernard Née RIBEYRE Marie Le Boucheix 63770 LES ANCIZES COMPS | |
| 0003 01 | AO 248 | M AUBIGNAT René Epx REGNAT Jeanne La Pêche 63230 SAINT JACQUES D'AMBUR M AUBIGNAT Jean Epx KERHOAS Dominique La Pêche 63230 SAINT JACQUES D'AMBUR | |
| 0004 01 | AO 46 | M CAILLE Jean Le Boucheix 63770 LES ANCIZES COMPS | |
| 0005 01 | AO 47 | M BOUSSET Jacques Epx JULIEN La Plaine Zup 7 Rue des Jardiniers 63100 CLERMONT FERRAND | |
| 0006 01 | AO 48 | Etb. PUBLIC FONCIER SMAF Le Grand Pavois 33 Rue Gonod 63000 CLERMONT FERRAND | |
| 0007 01 | AO 44 | HABITANT DE FARGES Le Bourg 63770 LES ANCIZES COMPS | |
| 0008 01 | AO 111 AO 115 | Mme LONCHAMBON Raymond Née TAVERON Jacqueline Forges 63770 LES ANCIZES COMPS | |
| 0009 01 | AO 234 | M VERNERET Lucien et Mme Née MONTBRISON Bernadette Forges 63770 LES ANCIZES COMPS | |
| 0010 01 | AO 235 | Mme DA SILVA René Née PEYRARD Odette Rue de l'Eglise 63770 LES ANCIZES COMPS M DA SILVA Patrick 15 Rue Sirmon 63200 RIOM | |

| N° Ordre | Parcelles | Propriétaires MATRICIELS | Propriétaires REELS |
|----------|-----------|--|---------------------|
| | | M DA SILVA Eric Rés. Les Mousquetaires Bât A1 49 Rue Alexandre Dumas 82000 MONTAUBAN | |
| 009 01 | AO 236 | M VERNERET Lucien et Mme Née MONTBRISON Bernadette Farges 63770 LES ANCIZES COMPS | |
| 011 01 | AO 130 | M CERCY Pascal Epx. LABONNE Joëlle La Feuillade 63780 SAINT GEORGES DE MONS | |
| 012 01 | AO 132 | M RIQUE Jean et Mme Née CHAPOULY Simone Le Soulier 63770 LES ANCIZES COMPS Mme MAZE Jean Née RIQUE Eliane Le Bourg 71420 PERRECY LES FORGES | |
| 013 01 | AO 133 | M JOUBERTON Alain Epx BONY Yvette Rue de la Couaille 63770 LES ANCIZES COMPS | |

RTE

R.T.E. T.E.R.A.A.

Groupe d'Exploitation Transport Auvergne
 14, BD GUSTAVE-FLAUBERT- BP 363
 63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Tel : 04 73 30 00 00
 Fax : 04 73 30 00 19

RESEAU D'ALIMENTATION GENERALE EN ENERGIE ELECTRIQUE

LIGNE A 63 kV ANCIZES - PONT DE MENAT

PLAN PARCELLAIRE

Commune : LES-ANCIZES-COMPS

| SUPPORTS | | | | SUPPORTS | | | |
|----------|------|---------------------------------|-----------------------------|----------|------|---------------------------------|-----------------------------|
| NUMERO | TYPE | HAUTEUR TOTALE HORS SOL EN m | ENCOMBREMENT AU SOL EN m | NUMERO | TYPE | HAUTEUR TOTALE HORS SOL EN m | ENCOMBREMENT AU SOL EN m |
| - | - | - | - | - | - | - | - |
| - | - | - | - | - | - | - | - |
| - | - | - | - | - | - | - | - |
| - | - | - | - | - | - | - | - |
| - | - | - | - | - | - | - | - |
| - | - | - | - | - | - | - | - |
| - | - | - | - | - | - | - | - |
| - | - | - | - | - | - | - | - |
| - | - | - | - | - | - | - | - |
| - | - | - | - | - | - | - | - |
| - | - | - | - | - | - | - | - |
| - | - | - | - | - | - | - | - |
| - | - | - | - | - | - | - | - |
| - | - | - | - | - | - | - | - |
| - | - | - | - | - | - | - | - |
| - | - | - | - | - | - | - | - |
| - | - | - | - | - | - | - | - |
| - | - | - | - | - | - | - | - |
| - | - | - | - | - | - | - | - |
| - | - | - | - | - | - | - | - |

ECHELLE : 1/2500

La largeur de la nappe des conducteurs peut varier suivant le type de pylône utilisé.

Les conducteurs extrêmes sont figurés en trait tiré sur le plan parcellaire.

Les propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles et dont les parcelles sont grevées de servitudes sont indiqués à la partie gauche des tableaux situés en fin de plan.

Les propriétaires réels des mêmes parcelles sont indiqués à la partie droite de ces tableaux.

Les zones de déboisement sont ombrées.

NOM DU FICHER:
les-ancizes-comps.DWG

Format :
2.293x0.297

Date : Novembre 2004

B JUIN 2005
A Nov. 2004

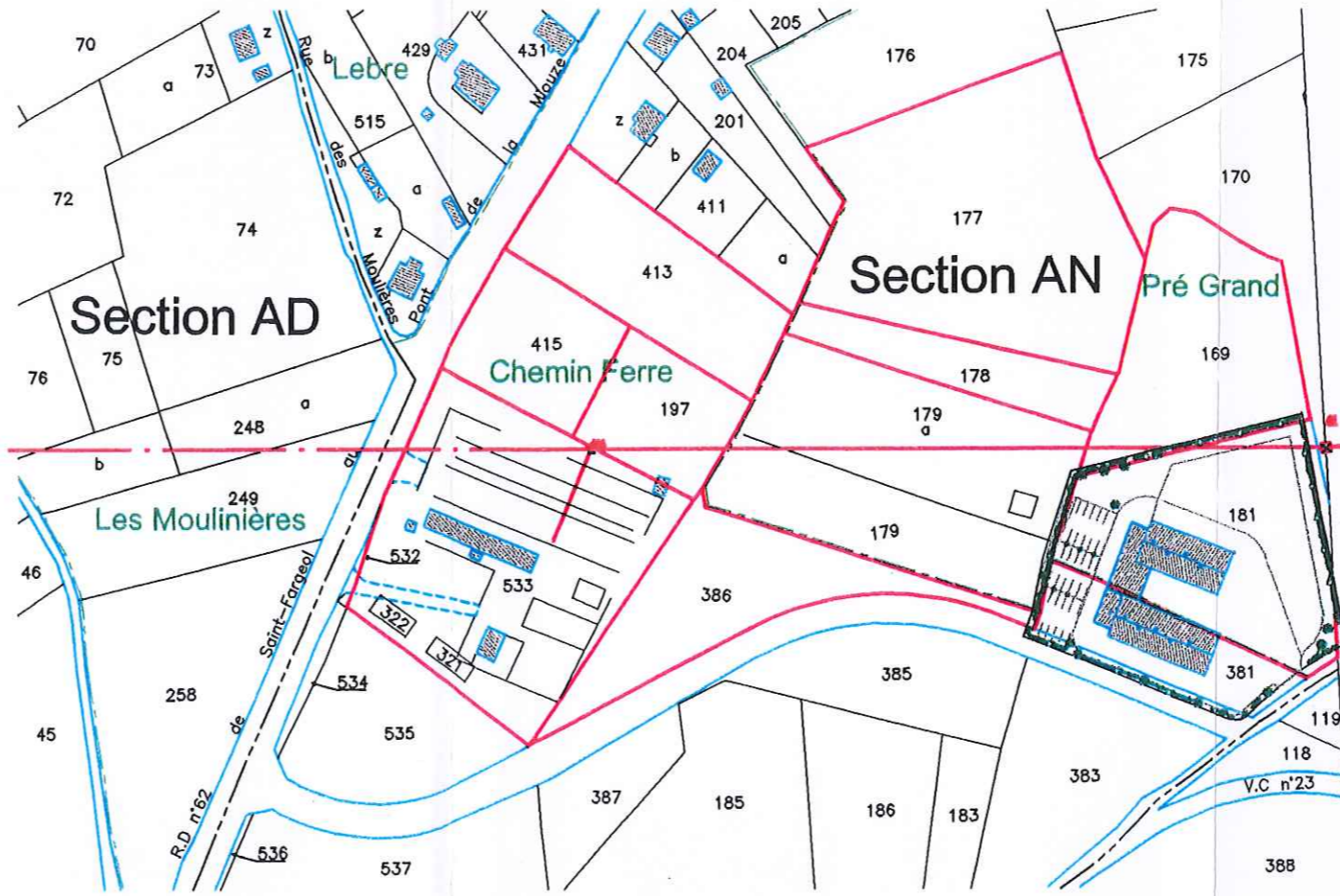
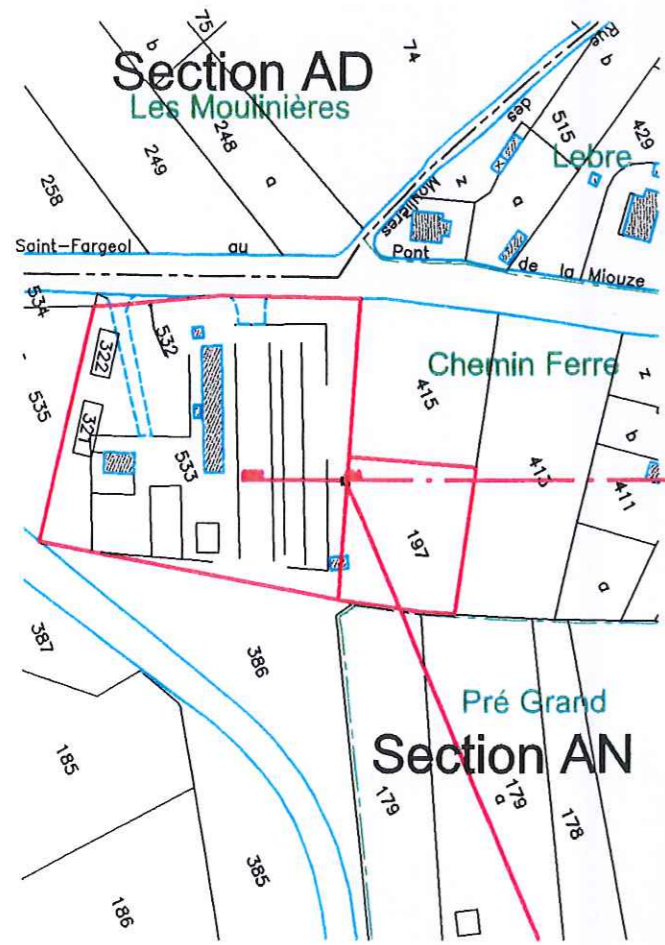
SADDEC
BEP

Implantation CPV+Conformité+Chute de cimes+maturité
Création

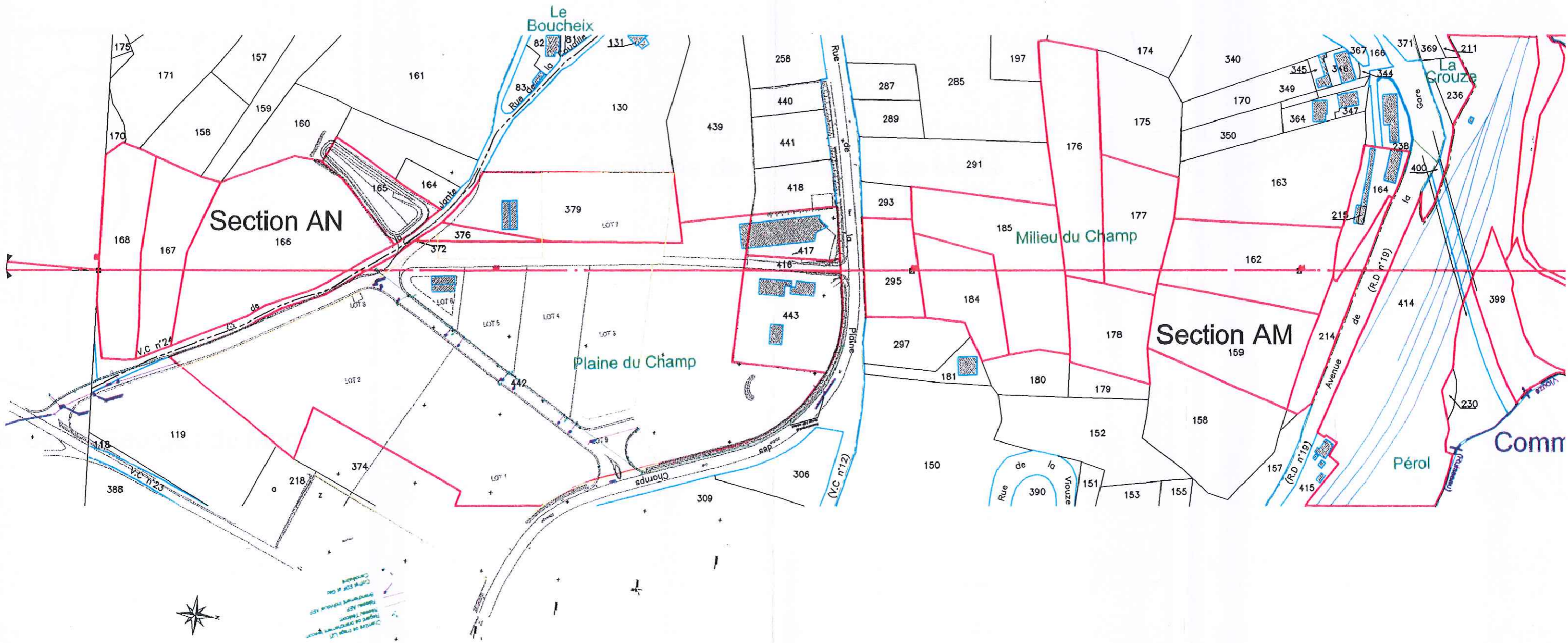
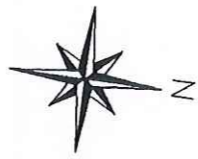
Surface :
0.68 m²



B.E.P.



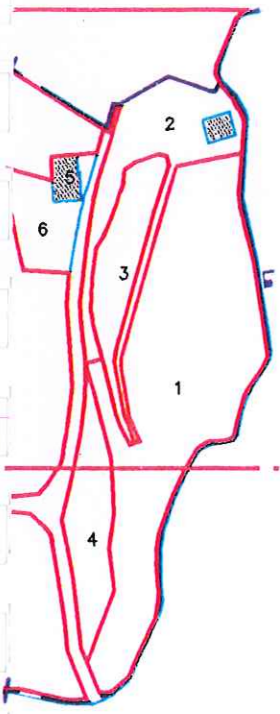
61
6.94 Gr



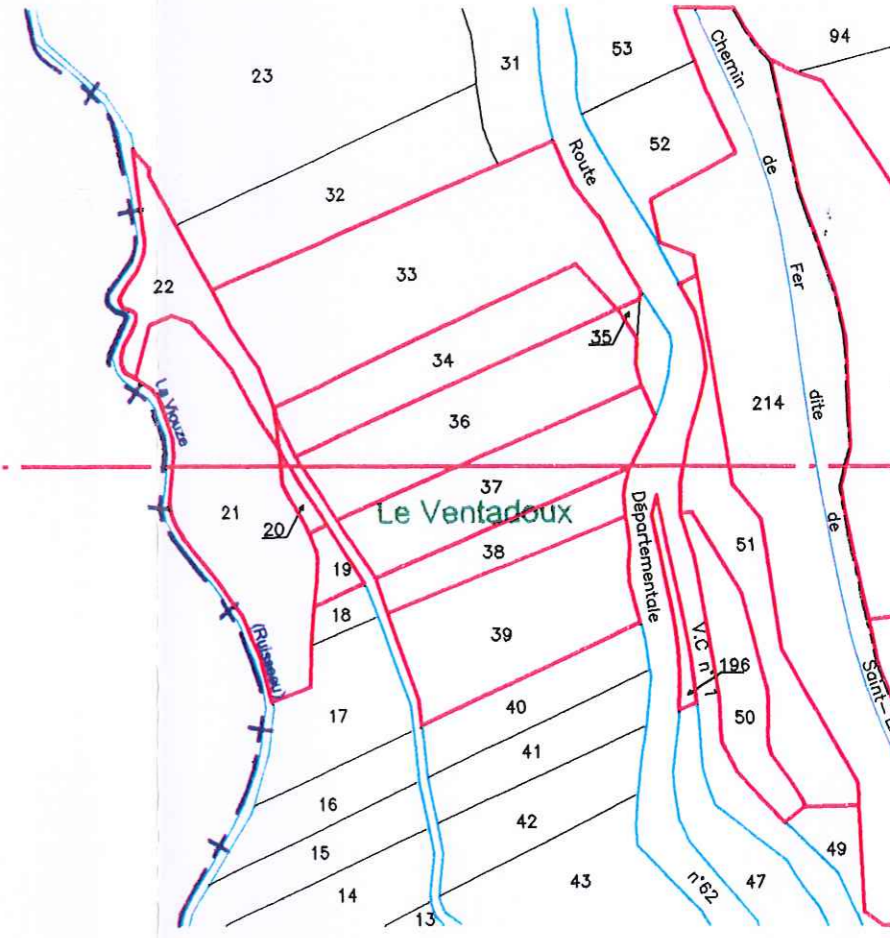
Chemin de la Viozaze
Chemin de la Plaine
Chemin de la Gare
Chemin de la Boucheix
Chemin de la Grouze
Chemin de la Pérol
Chemin de la Comrn

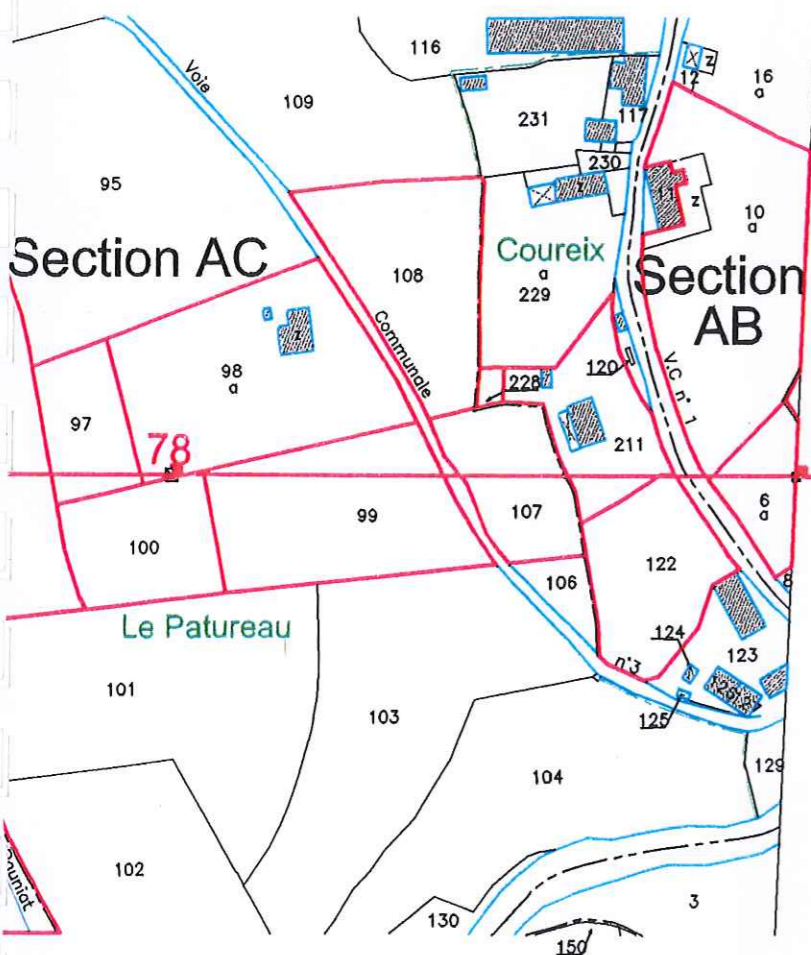
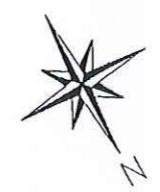


Commune de St Georges de Mons

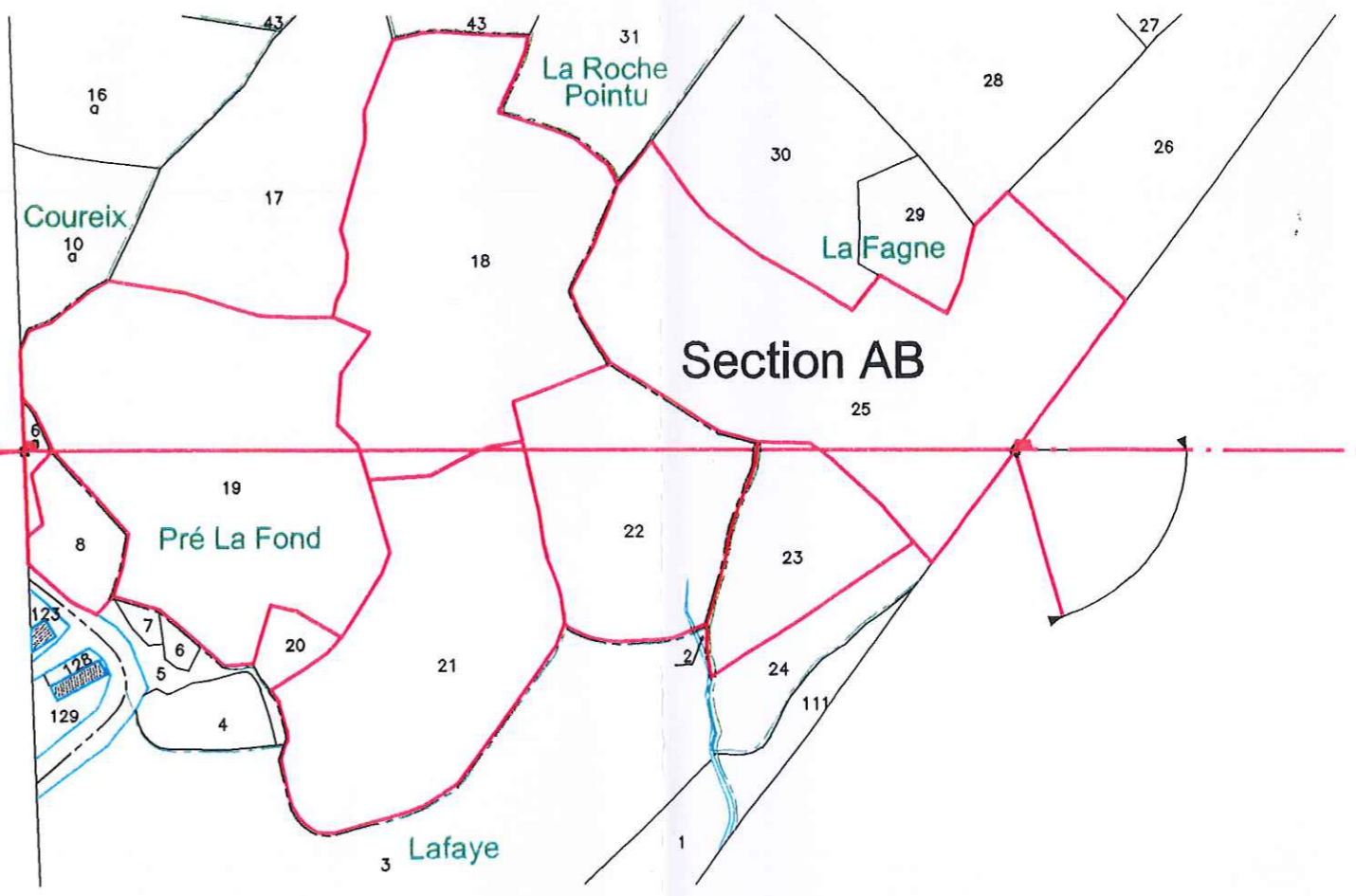


Commune de St Georges de Mons





79
5.05 Gr





14 bld Gustave Flaubert - BP 363
63 010 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Tel: 04 73 30 00 00



RESEAU D'ALIMENTATION GENERALE EN ENERGIE ELECTRIQUE

LIGNE A 1 CIRCUIT 225 kV COMPS - VOLVIC

PLAN PARCELLAIRE

COMMUNE DES ANCIZES-COMPS

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Du Poste de COMPS au Support N°3

ECHELLE : 1/2500

| SUPPORTS | | | |
|----------|----------------|------------------------------|--------------------------|
| Numéro | Type | Hauteur totale hors-sol en m | Encombrement au sol en m |
| 1 | M1S1M4R1 | 22.7 | 6.32x6.10 |
| 2 | C4ABW | 28.9 | 6.91x6.14 |
| 3 | C4SBR1 00'+.30 | 22.9 | 6.01x5.24 |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| SUPPORTS | | | |
|----------|------|------------------------------|--------------------------|
| Numéro | Type | Hauteur totale hors-sol en m | Encombrement au sol en m |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

La largeur de la nappe des conducteurs peut varier suivant le pylône utilisé.
Les conducteurs extrêmes sont figurés en trait tireté sur le plan parcellaire.
Les propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles et dont les parcelles sont grevées de servitudes sont indiqués dans la partie gauche des tableaux annexes en fin de plan.
Les propriétaires réels des mêmes parcelles sont indiqués dans la partie droite de ces tableaux.
La composition de chacun des tableaux est délimitée sur le plan.
Les zones de déboisement sont ombrées.

| | | | | | | | |
|------------------------------------|------|---------|--|-------------------|--------------------|---------------------|---|
| R.T.E. T.E.R.A.A. | C | 09/2006 | MAJ après travaux de modification de ligne | SCIE THT | SCIE THT | / | |
| | B | 11/2005 | Mise à jour du dossier d'exploitation | TRANSEL | TRANSEL | CE/STL | |
| | A | 06/2003 | Création du plan PP-1/6-33217 | SCIE | SCIE | CE/STL | |
| | Ind. | Date | Désignation modifications | Nom Etabli par | Nom Vérifié par | Nom Approuvé par | |
| | | | | | | | FORMAT : 92 x 29.7cm SURFACE : 0.27 m² |

LIGNE : Ligne à 225 000 volts COMPS - VOLVIC

Département : PUY-DE-DOME

Commune : LES ANCIZES-COMPS

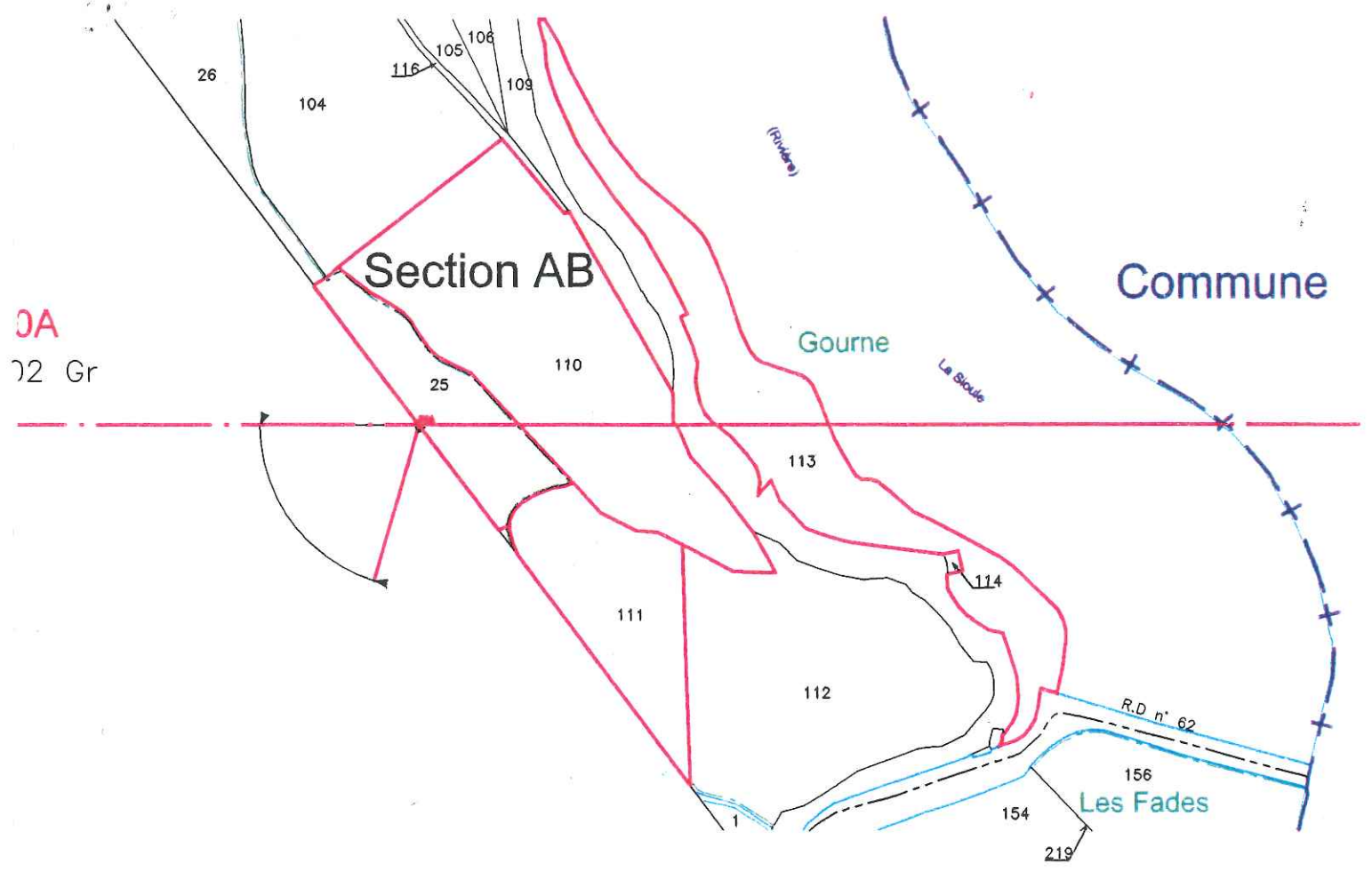
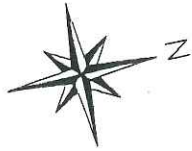
| N°Ordre | Parcelle | Matr/Réel | Propriétaire | % Support |
|---------|----------|-------------------|---|-----------|
| 1 | AN 533 | Matriciel et Réel | EDF GDF SERVICES CLERMONT FERRAND BP 66 1 Rue de Chateaudun 63000 CLERMONT-FERRAND | |
| | AN 321 | Matriciel et Réel | EDF GDF SERVICES CLERMONT FERRAND BP 66 1 Rue de Chateaudun 63000 CLERMONT-FERRAND | |
| | AN 322 | Matriciel et Réel | EDF GDF SERVICES CLERMONT FERRAND BP 66 1 Rue de Chateaudun 63000 CLERMONT-FERRAND | |
| 2 | AN 535 | Matriciel et Réel | RTE | 100% 1 |
| 3 | R.D. 62 | Matriciel et Réel | DOMAINE PUBLIC | |
| | V.C. 29 | Matriciel et Réel | DOMAINE PUBLIC | |
| 4 | AN 537 | Matriciel | ELECTRO METALLURGIE D'AUVERGNE (EMA) 33 avenue du Maine 75755 PARIS CEDEX 15 | |
| | | Réel | ELECTRO METALLURGIE D'AUVERGNE EMA AUBERT et DUVAL BP 1 63770 LES ANCIZES | |
| | AN 539 | Matriciel | ELECTRO METALLURGIE D'AUVERGNE (EMA) 33 avenue du Maine 75755 PARIS CEDEX 15 | |
| | | Réel | ELECTRO METALLURGIE D'AUVERGNE EMA AUBERT et DUVAL BP 1 63770 LES ANCIZES | |
| | AN 541 | Matriciel | ELECTRO METALLURGIE D'AUVERGNE (EMA) 33 avenue du Maine 75755 PARIS CEDEX 15 | |
| | | Réel | ELECTRO METALLURGIE D'AUVERGNE EMA AUBERT et DUVAL BP 1 63770 LES ANCIZES | |
| | AM 395 | Matriciel | ELECTRO METALLURGIE D'AUVERGNE (EMA) 33 avenue du Maine 75755 PARIS CEDEX 15 | 100% 2 |
| | | Réel | ELECTRO METALLURGIE D'AUVERGNE EMA AUBERT et DUVAL BP 1 63770 LES ANCIZES | 100% 2 |
| | AM 319 | Matriciel | ELECTRO METALLURGIE D'AUVERGNE (EMA) 33 avenue du Maine 75755 PARIS CEDEX 15 | |
| | | Réel | ELECTRO METALLURGIE D'AUVERGNE EMA AUBERT et DUVAL BP 1 63770 LES ANCIZES | |
| | AM 325 | Matriciel | ELECTRO METALLURGIE D'AUVERGNE (EMA) 33 avenue du Maine 75755 PARIS CEDEX 15 | 100% 3 |
| | | Réel | ELECTRO METALLURGIE D'AUVERGNE EMA AUBERT et DUVAL BP 1 63770 LES ANCIZES | 100% 3 |
| 5 | AN 192 | Matriciel | Usufruitier M. AUBIGNAT René Marcel époux REGNAT Jeanne La Pêche 63230 SAINT-JACQUES-D'AMBUR | |

LIGNE : Ligne à 225 000 volts COMPS - VOLVIC

Département : PUY-DE-DOME

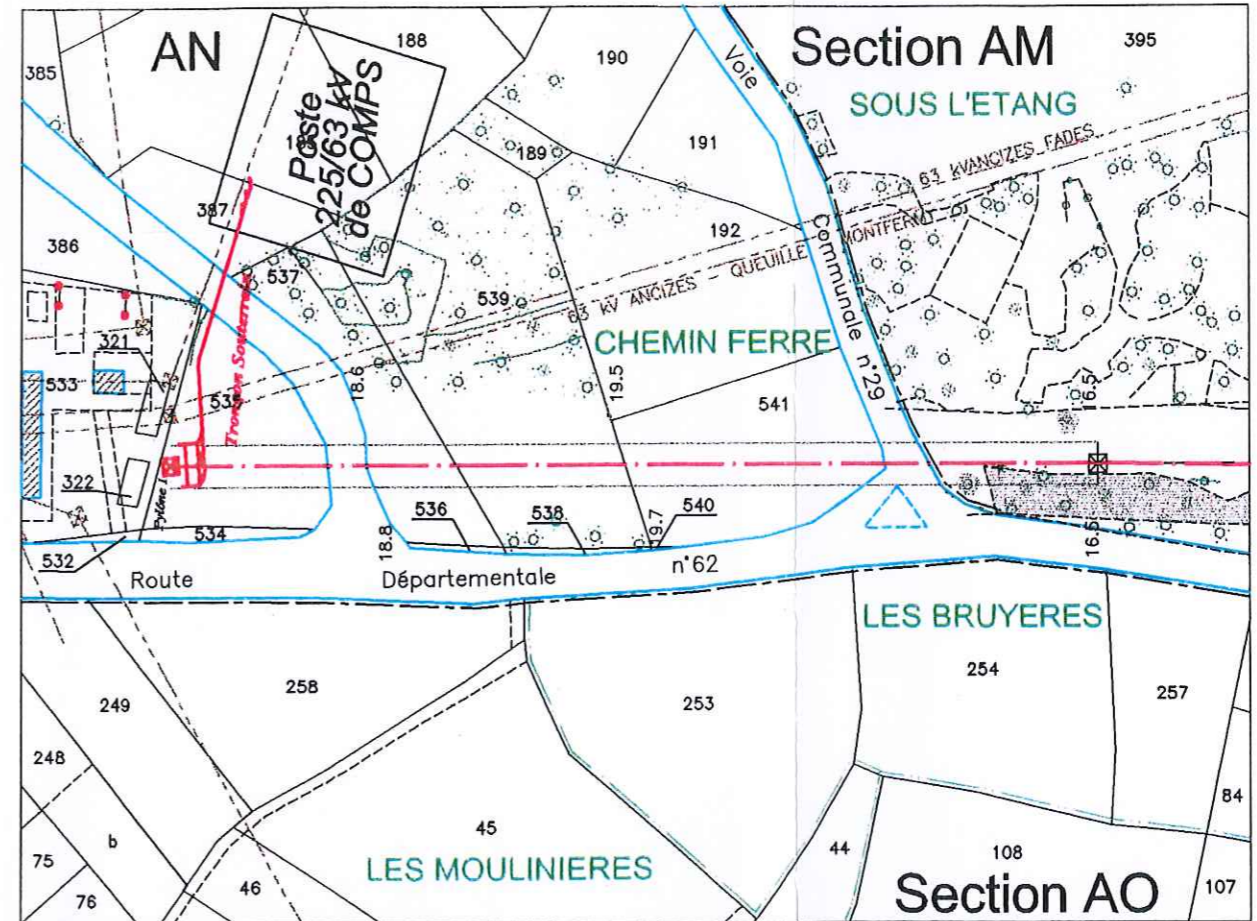
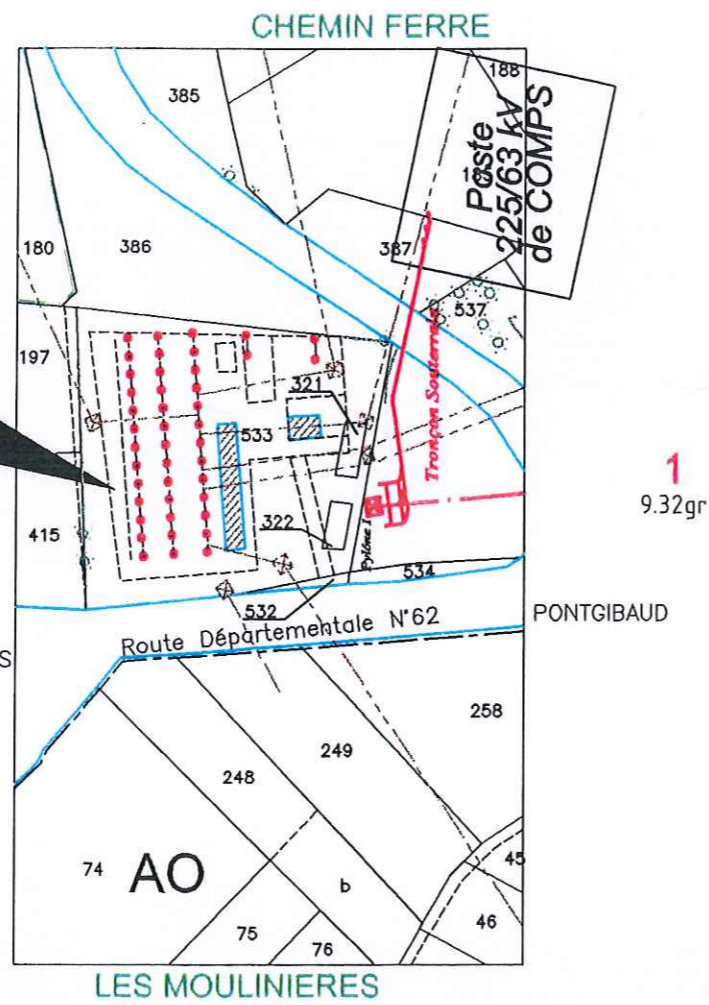
Commune : LES ANCIZES-COMPS

| N°Ordre | Parcelle | Matr/Réel | Propriétaire | % Suppor |
|---------|----------|-------------------|--|----------|
| 5 | AN 192 | Matriciel et Réel | Usufruitier M. AUBIGNAT Jean-Paul époux KERHOAS Dominique La Péche 63230 SAINT-JACQUES-D'AMBUR | |
| 6 | AM 321 | Matriciel et Réel | Nu Propriétaire Mme TORRES Germaine Marie Née MOSNIER Avenue de la Gare 63770 LES ANCIZES-COMPS | |
| | | Matriciel et Réel | Nu Propriétaire M. TORRES Jean-Claude époux OLLIER Denise Le Boucheix 63770 LES ANCIZES-COMPS | |
| 7 | AM 323 | Matriciel | M. TRYPHON Marcel époux AUBIGNAT Les Richards 63780 SAINT-GEORGES-DE-MONS | |
| | | Réel | Mme TRIPHON Augustine née AUBIGNAT (veuve) Les Richards 63780 ST-GEORGES-DE-MONS | |

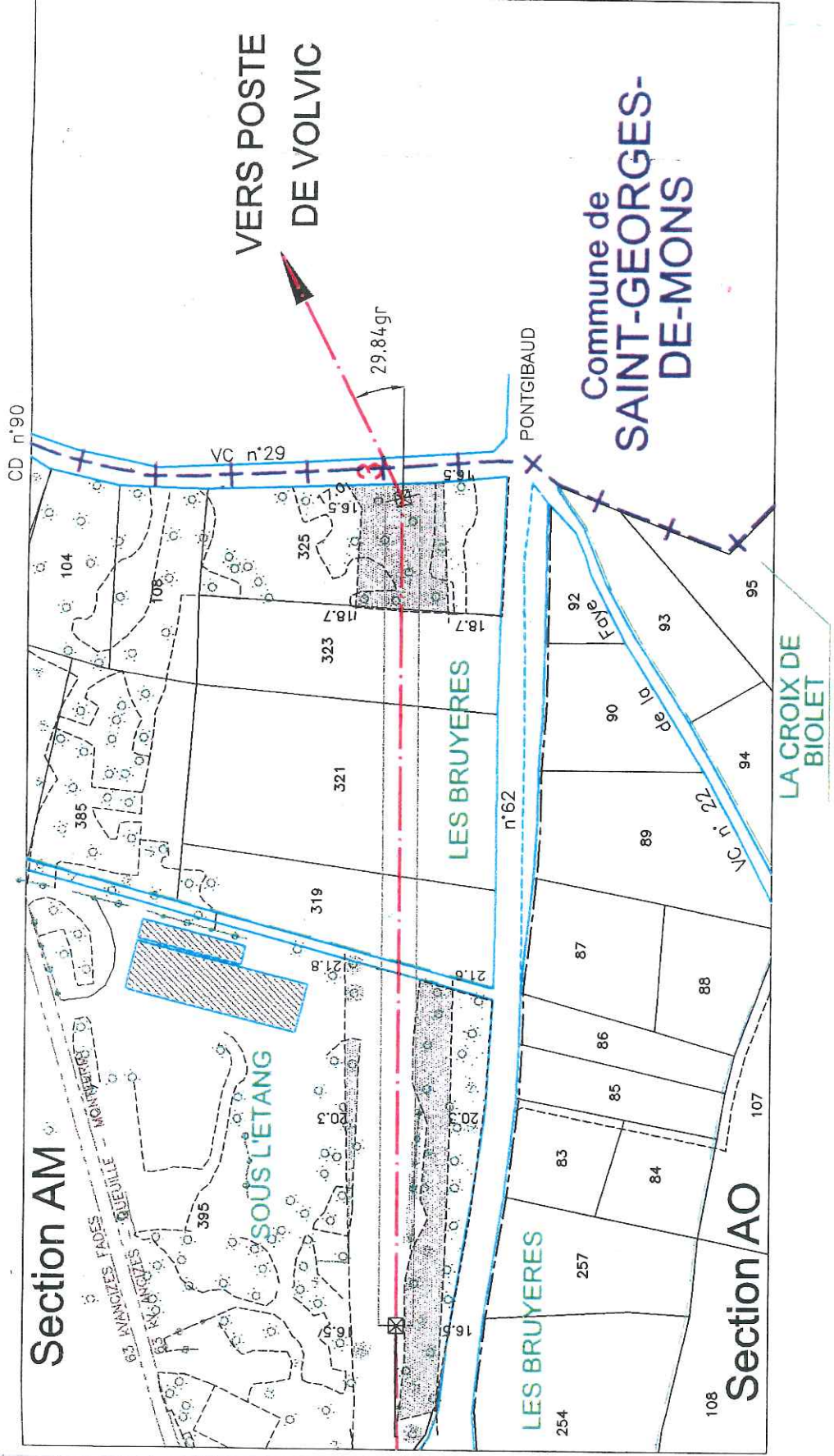


0A
02 Gr

Poste RTE des ANCIZES



- Légende :
- Délimitation C.P.V.®
 - Mise en Conformité (représentée en totalité pour expertise)
 - Chute de Cime
 - Limite Déboisement Végétation à Maturité



VERS POSTE
DE VOLVIC

29.84gr

VC n°29

PONTGIBAUD

Commune de
**SAINT-GEORGES-
DE-MONS**

LES BRUYERES

n°62

LA CROIX DE
BIOLET

Section AM

Section AO

SOUS L'ETANG

63 MANOIES FADES - QUEUILLE - MONTMARS

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

CD n°90

108

254

104

108

325

18.7

323

18.7

321

18.7

319

21.8

385

395

92

Faye

90

de la

93

94

95

VC n°29

87

88

107

LES BRUYERES

Section AM

Section AO

SOUS L'ETANG

63 MANOIES FADES - QUEUILLE - MONTMARS

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

63 MANOIES

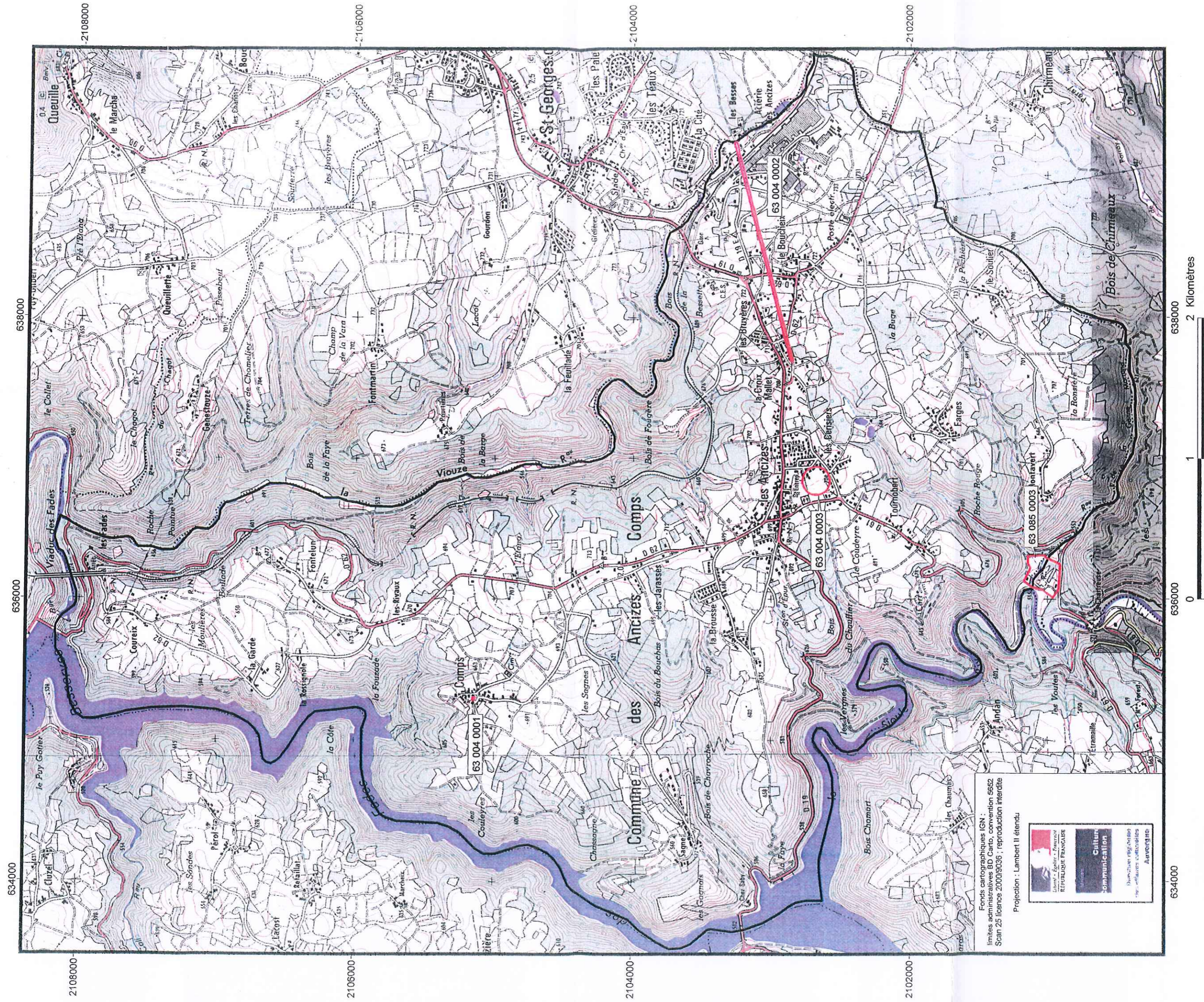
CD n°90

108

254

Carte de localisation des Entités Archéologiques recensées dans la base Patriarche pour la commune de Les Ancizes-Comps (63-004)

(état des connaissances 23/03/09)

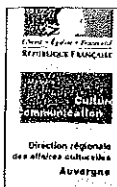


Fonds cartographiques (GN) :
limites administratives BD Cartho, convention 5652
Scan 25 licences 2000/9036 ; reproduction interdite

Projection : Lambert II étendu



nota : il y a 1 Entité Archéologique non localisée sur la commune



Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour la commune de :

LES ANCIZES-COMPS (PUY-DE-DOME)

Etat des connaissances au 23/03/2009

soit : 5 entités archéologiques dont 1 non localisée(s)

EA n° 63 004 0001 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 63004001

Nom usuel : EGLISE DE COMPS

Lieu-dit :

| Localisation : | |
|--------------------------------|----------------------------------|
| X centroïde = | 635290 Type de géométrie : |
| Y centroïde = | 2105145 polygone |
| Fiabilité de la localisation = | loc. connue et limites supposées |

| Début d'attribution chronologique | Fin d'attribution chronologique | Vestiges |
|-----------------------------------|---------------------------------|----------|
| Moyen-âge classique | Epoque contemporaine | 1 église |

Mobilier : Néant

EA n° 63 004 0002 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 63004002

Nom usuel : VOIE ANTIQUE CLERMONT / LIMOGES

Lieu-dit :

| Localisation : | |
|--------------------------------|----------------------------|
| X centroïde = | 638465 Type de géométrie : |
| Y centroïde = | 2103055 ligne |
| Fiabilité de la localisation = | localisation approximative |

| Début d'attribution chronologique | Fin d'attribution chronologique | Vestiges |
|-----------------------------------|---------------------------------|----------|
| Gallo-romain ? | Gallo-romain ? | voie |

Mobilier : Néant

EA n° 63 004 0003 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Champ de Salles

Lieu-dit :

| Localisation : | |
|--------------------------------|----------------------------|
| X centroïde = | 636840 Type de géométrie : |
| Y centroïde = | 2102670 cercle |
| Fiabilité de la localisation = | localisation approximative |

| Début d'attribution chronologique | Fin d'attribution chronologique | Vestiges |
|-----------------------------------|---------------------------------|----------|
| Gallo-romain | Gallo-romain | |

Mobilier : sigillée ; statuette en bronze

EA n° 63 004 0004

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Sagne Brulée

Lieu-dit : Le Bourg

| | |
|--------------------------------|---------------------|
| Localisation : | |
| X centroïde = | Type de géométrie : |
| Y centroïde = | |
| Fiabilité de la localisation = | non localisée |

| Début d'attribution chronologique | Fin d'attribution chronologique | Vestiges |
|-----------------------------------|---------------------------------|---------------|
| Gallo-romain | Gallo-romain | incinération |
| | | 1 nécropole ? |
| | | 1 urne verre |

Mobilier : céramique ; verre ; restes osseux humains

EA n° 63 085 0003

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 63085003

Nom usuel :

Lieu-dit : CHARTREUSE DU
PORT-SAINTE-MARIE

| | |
|--------------------------------|----------------------------------|
| Localisation : | |
| X centroïde = 636173 | Type de géométrie : |
| Y centroïde = 2101030 | polygone |
| Fiabilité de la localisation = | loc. connue et limites supposées |

| Début d'attribution chronologique | Fin d'attribution chronologique | Vestiges |
|-----------------------------------|---------------------------------|--|
| Moyen-âge classique | Époque moderne | cour |
| | | galerie |
| | | grange |
| | | oratoire |
| | | tour |
| | | 1 bâtiment central(e) |
| | | 1 cloître grand(e) |
| | | 1 cloître petit(e) |
| | | 1 église |
| | | 1 monastère |
| | | 1 mur rectangulaire périphérique |
| | | 19 bâtiment jointif(ve) individuel(le) |
| 6 cave | | |

Mobilier : céramique ; verre ; clou ; faune

ANNEXE A LA LETTRE N° **63** /RTSE/EM/DAS/BSI/STAT/URB du
25 MARS 2009
IMPLANTATION DES EMPRISES MILITAIRES «GENDARMERIE »

| | | |
|-------------------|---------|---------------|
| CODE POSTAL 63770 | COMMUNE | ANCIZES-COMPS |
|-------------------|---------|---------------|

| DEPARTEMENT | COMMUNE | LOCALISATION | ATTRIBUTAIRE | PROPRIETAIRE | OBSERVATIONS |
|---------------------|---------------|---|------------------|--------------|--------------|
| PUY-DE-DOME (63) | ANCIZES-COMPS | Caserne de gendarmerie Route Fades 63770 Ancizes-Comps | Etat-gendarmerie | Commune | |

(1) ELEMENTS A FAIRE FIGURER AU PLAN LOCAL D'URBANISME :

- A classer : - service public existant gendarmerie,
 - en zone "u" constructible autorisant les immeubles collectifs en bénéficiant :
 - D'un COS supérieur ou au moins égal à 1,
 - De la possibilité d'édifier des clôtures d'une hauteur supérieure ou au moins égale à 1,60 m,
 - Des contraintes minimales concernant en particulier : Le CES, La hauteur des immeubles, Le stationnement des véhicules.
- Aucune réservation sur l'emprise ne doit être effectuée pour création ou élargissement de voirie.